

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Investissements agricoles.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 990-25 du 17 chaoual 1446 (16 avril 2025) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole.....</i>	2127
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.		Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.	
<i>Dahir n° 1-23-36 du 23 chaabane 1444 (16 mars 2023) portant promulgation de la loi organique n° 13-22 modifiant et complétant la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.....</i>	2119	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1150-25 du 9 kaada 1446 (7 mai 2025) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.....</i>	2129
Statut des magistrats.			
<i>Dahir n° 1-23-37 du 23 chaabane 1444 (16 mars 2023) portant promulgation de la loi organique n° 14-22 modifiant et complétant la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats.....</i>	2122		
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.			
<i>Décret n° 2-25-270 du 15 hija 1446 (12 juin 2025) relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire des vinaigres commercialisés.....</i>	2125		

	Pages		Pages
Pêche maritime. – Plan d'aménagement et de gestion de la pêche du thon rouge dans les eaux maritimes marocaines.		• Archipel d'Essaouira dans la province d'Essaouira.	
<i>Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°2648-24 du 5 joumada I 1446 (8 novembre 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêche du thon rouge (Thunnus thynnus) dans les eaux maritimes marocaines.....</i>	2130	<i>Décret n° 2-25-298 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création de la réserve naturelle de l'Archipel d'Essaouira dans la province d'Essaouira</i>	2148
		Equivalences de diplômes.	
		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1191-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	2150
TEXTES PARTICULIERS		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1192-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	2150
Création de parcs et réserves :		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1193-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2150
• Beni Snassen dans la province de Berkane et la préfecture d'Oujda-Angad.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1194-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	2151
<i>Décret n° 2-25-291 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Beni Snassen dans la province de Berkane et la préfecture d'Oujda-Angad.....</i>	2134	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1195-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	2152
• Bouhachem dans les provinces de Tétouan, Larache et Chefchaouen.			
<i>Décret n° 2-25-292 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Bouhachem dans les provinces de Tétouan, Larache et Chefchaouen</i>	2136		
• Tamga dans la province d'Azilal.			
<i>Décret n° 2-25-293 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Tamga dans la province d'Azilal.....</i>	2138		
• Jbel Krouz dans la province de Figuig.			
<i>Décret n° 2-25-294 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Jbel Krouz dans la province de Figuig.....</i>	2140		
• Chekhar dans la province de Jerada.			
<i>Décret n° 2-25-295 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Chekhar dans la province de Jerada</i>	2142		
• Plateau Central dans la province de Khemisset.			
<i>Décret n° 2-25-296 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Plateau Central dans la province de Khemisset.....</i>	2144		
• Sidi Boughaba dans la province de Kénitra.			
<i>Décret n° 2-25-297 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création de la réserve biologique de Sidi Boughaba dans la province de Kénitra...</i>	2146		

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1197-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	2153
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1198-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2153
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1199-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2154
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1200-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2154
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1201-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	2154
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1202-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2155
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1203-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2155

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1204-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2156
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1205-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	2156
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1206-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	2157
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1207-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	2157
Vacance de fermes aquacoles.	
<i>Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°696-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée «Gacsa Tta».....</i>	2158
<i>Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°697-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Cintra».....</i>	2158

		Pages			Pages
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA			<i>Décision du CSCA n°05-25 du 22 rejev 1446</i>		
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE			<i>(23 janvier 2025)</i>		2195
<i>Décision du CSCA n°01-25 du 22 rejev 1446</i>			<i>Décision du CSCA n°06-25 du 22 rejev 1446</i>		
<i>(23 janvier 2025)</i>		2160	<i>(23 janvier 2025)</i>		2196
<i>Décision du CSCA n°02-25 du 22 rejev 1446</i>			<i>Décision du CSCA n°07-25 du 22 rejev 1446</i>		
<i>(23 janvier 2025)</i>		2161	<i>(23 janvier 2025)</i>		2212
<i>Décision du CSCA n°03-25 du 22 rejev 1446</i>			<i>Décision du CSCA n° 08-25 du 22 rejev 1446</i>		
<i>(23 janvier 2025)</i>		2177	<i>(23 janvier 2025).....</i>		2213
<i>Décision du CSCA n°04-25 du 22 rejev 1446</i>			<i>Décision du CSCA n° 15-25 du 24 ramadan 1446</i>		
<i>(23 janvier 2025)</i>		2178	<i>(25 mars 2025)</i>		2228

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-36 du 23 chaabane 1444 (16 mars 2023) portant promulgation de la loi organique n° 13-22 modifiant et complétant la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 211-23 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) ayant déclaré que « la loi organique n° 13-22 modifiant et complétant la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, promulguée par le dahir n° 1-16-40 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016), est conforme à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 13-22 modifiant et complétant la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1444 (16 mars 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Loi organique n° 13-22
modifiant et complétant la loi organique n° 100-13
relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire**

Article premier

Les dispositions des articles 14, 23, 30, 31, 32, 50, 51, 52, 54, 55, 62, 66, 71, 79, 81, 88, 90, 97, 100 et 108 de la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, promulguée par le dahir n° 1-16-40 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 14. – La durée du suivant les élections.

« La durée du non renouvelable.

« La durée du nommées par le Roi est de cinq
« (5) ans seule fois.»

« Article 23. – Sont fixés par arrêté du Conseil :

« – ;

« – ;

« – la période la date du scrutin ;

« – les conditions et les moyens utilisés ainsi que les
« lieux où les candidats peuvent se faire connaître, en
« respectant l'intégrité et le prestige de la magistrature
« et la déontologie judiciaire, en préservant le bon
« déroulement des missions judiciaires, en assurant
« l'égalité des chances entre les candidats et en
« garantissant la liberté, la probité et la transparence
« de l'opération électorale ;

« – la forme son contenu ;

(La suite sans modification.)

« Article 30. – Le Conseil statue dans un délai
« de soixante-douze (72) heures à compter de la date d'expiration
« du délai fixé pour leur dépôt.

« La décision de rejet un délai de
« soixante-douze (72) heures moyens disponibles.

(La suite sans modification.)

« Article 31. – Le Conseil arrête l'article 30
« ci-dessus.

« La liste définitive moyens disponibles.

« Toute modification apportée après l'arrêt de la liste
« définitive est publiée, selon les modalités prévues à l'alinéa
« précédent et ce, jusqu'à la date du scrutin, en raison de
« la radiation de candidats à cause de la survenance ou de
« l'apparition de l'un des motifs prévus à l'article 27 ci-dessus
« ou par suite du retrait de la candidature ou de la radiation
« du candidat du corps de la magistrature. »

« Article 32. – Les candidats peuvent, cours
« normal des juridictions et en se conformant strictement aux
« dispositions prises par le conseil en vertu de l'arrêté prévu
« à l'article 23 ci-dessus. »

« Article 50. – Le Conseil dispose
« voie réglementaire.

« Le secrétariat général la durée précitée.

« Le secrétaire général du président-délégué.

« Un assistant du secrétaire général est nommé, par
« décision du président délégué du Conseil, parmi les magistrats
« dotés d'expérience classés au moins au premier grade ou parmi
« les cadres administratifs supérieurs. Il est chargé d'assister
« le secrétaire général dans la gestion des services administratifs
« du Conseil et de le suppléer à cet effet en cas d'absence ou
« d'empêchement.

« Les structures administratives et financières du
« Conseil, leur nombre, leurs attributions, leur organisation
« ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixés en
« vertu d'un arrêté élaboré par le président-délégué du Conseil
« qu'il soumet au visa de l'autorité gouvernementale chargée
« des finances.

« Le Conseil peut missions déterminées.

(La suite sans modification.)

« Article 51. – Le secrétaire général des
« services administratifs du Conseil et dans l'exécution de ses
« décisions. Le président-délégué desdits services.

« Le secrétaire général archives du Conseil.

« Le président-délégué en activité
« au Conseil en tant que secrétaire du Conseil qui assiste à ses
« réunions, dresse les procès-verbaux de ces réunions et
« délibérations et assiste le secrétaire général dans l'exécution
« des décisions du Conseil.

« Le secrétaire du Conseil accomplit également, lors des
« réunions du Conseil, toutes les missions du secrétaire général
« en cas d'absence de ce dernier.

« Le Conseil peut, chaque fois que de besoin, se faire
« assister, lors de ses réunions, par des techniciens désignés
« par le président-délégué. »

« Article 52. – Le Conseil forme études
« et des rapports.

« Le Conseil peut ses compétences.

« Le règlement intérieur le nombre des
« membres desdites commissions.

« Le président-délégué du Conseil peut assister aux
« réunions des commissions du conseil et les présider, à
« l'exception de la commission spéciale prévue à l'article 79
« ci-dessous et de la commission de discipline prévue à
« l'article 88 ci-dessous. »

« Article 54. – Il est institué
« le ministère chargé de la justice et la présidence du ministère
« public, qui sera chargée de la coordination du ministre
« chargé de la justice et du procureur général du Roi près
« la Cour de cassation en sa qualité de chef du ministère
« public, chacun en ce qui le concerne, sans porter atteinte à
« l'indépendance du pouvoir judiciaire.

« La composition du ministre chargé
« de la justice et du procureur général du Roi près la Cour de
« cassation, en sa qualité de chef du ministère public.

« Ledit arrêté est publié au «Bulletin officiel».

(La suite sans modification.)

« Article 55. – Le Conseil prend, en coordination avec
« le ministère chargé des finances, toutes les mesures
« administrative et financière des magistrats.»

« Article 62. – Le Conseil dispose
« pouvoir judiciaire.

« En application des dispositions de l'article 54 de la
« présente loi organique, le ministère chargé de la justice
« assure la coordination avec le Conseil et la présidence du
« ministère public, en ce qui concerne la gestion administrative
« et financière des juridictions.»

« Article 66. – Le Conseil prend en considération
« suivants :

« – ;

« – ,

« – le comportement professionnel et l'attachement
« aux valeurs morales et aux coutumes et traditions
« judiciaires ;

« – l'efficacité et le rendement ;

« – la compétence scientifique et intellectuelle du
« magistrat ;

(La suite sans modification.)

« Article 71. – Le secrétariat général du Conseil
« les responsables judiciaires.

« Sont fixés par arrêté du Conseil :

« – la liste des fonctions de responsabilité vacantes ou
« qui vont être déclarées vacantes selon le cas prévu à
« l'article 70 ci-dessus, ou en raison de mise à la retraite
« ou pour toute autre raison, avant l'échéance du délai
« en tenant compte d'une durée suffisante en vue de
« prendre les mesures de désignation du successeur ;

« – les conditions professionnelle
« requises ;

« – le délai de dépôt des candidatures.

« Le Conseil examine l'article 72
« ci-après.

« Le Conseil forme, parmi ses membres, une ou plusieurs
« commissions chargées d'étudier les dossiers des candidats et
« les rapports dans lesquels ils présentent leurs conceptions de
« la manière d'assurer les charges de l'administration judiciaire.

« La commission peut mener des entretiens avec les
« candidats ayant satisfait aux conditions de candidature et
« ont soumis leurs rapports. Elle transmet, à leur sujet, des
« propositions au Conseil se rapportant à trois candidats au
« maximum pour chacune des fonctions de responsabilité
« mises en concours, classés par ordre de mérite.

« Dans le cas aux mêmes critères.

« Le Conseil peut, un responsable judiciaire
« ou le suppléant d'un responsable judiciaire pour exercer
« d'autres fonctions de responsabilité judiciaire. »

« Article 79. – Le président-délégué du Conseil statue.....
« ainsi qu'il suit :

« – un membre cours d'appel ;

« – un membre les juridictions de premier
« degré ;

« – deux membres non magistrats.

« A l'exception des cas de détachements
« statut des magistrats.

« Il est mis fin au détachement ou à la mise à disposition
« des magistrats par décision du président-délégué du Conseil
« conformément aux mêmes modalités prévues au 1^{er} alinéa
« ci-dessus. Toutefois, si la demande de mettre fin au
« détachement ou à la mise à disposition est présentée par
« le magistrat concerné, il est statué sur cette demande par le
« président-délégué.

« Le Conseil est avisé dispositions des
« alinéas 1 et 3 ci-dessus. »

« Article 81. – Les magistrats de liaison sont nommés
« de la compétence d'une commission composée
« d'un représentant du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire,
« du ministère chargé de la justice et de la présidence du
« ministère public.

« Les missions des magistrats de liaison sont fixées par
« décret pris sur proposition du ministre chargé de la justice,
« du ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération,
« après avis du Conseil et de la présidence du ministère public.

« Le ministère chargé des affaires étrangères et de la
« coopération met à la disposition des magistrats de liaison un
« siège et ils se font assister, dans l'exercice de leurs missions,
« par les cadres administratifs relevant de ce ministère. Les
« autres crédits financiers relatifs à leurs missions sont inscrits
« dans le budget du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. »

« Article 88. – Le président-délégué du Conseil soumet
« réalisées à la commission de discipline formée
« conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessus qui
« propose, en conséquence, soit le classement,
« le corps de la magistrature.

« Le président-délégué statue sur la proposition de la
« commission.

« Le Conseil est avisé de la décision motivée de classement
« et peut l'annuler et désigner un magistrat rapporteur
« conformément aux conditions prévues au présent article. »

« Article 90. – Le président-délégué du conseil décide, sur
« proposition de la commission de discipline après avoir
« pris connaissance du rapport du magistrat rapporteur,
« sont sérieux.

« Le Conseil est avisé de la décision motivée de
« classement et peut l'annuler et déférer le magistrat concerné
« à la procédure disciplinaire. »

« Article 97. – Il est statué un délai maximum de cinq
« (5) mois à compter de la date Toutefois, le
« président-délégué du conseil peut, par décision motivée,
« pour la même durée.

« Ce délai la chose jugée.

« Le délai est suspendu si le Conseil décide de procéder
« à une enquête complémentaire ou si la cause du retard de la
« procédure est imputée au magistrat. »

« Article 100. – La poursuite disciplinaire se prescrit par :

« – ;

« – ;

« Le délai de magistrat rapporteur.

« Toutefois, les infractions prévues à l'article 107 ci-dessous
« ne se prescrivent qu'après expiration d'une durée de 15 ans à
« compter de la date de déclaration du patrimoine prévue à
« l'article 113 de la loi organique n° 106-13 relative au statut
« des magistrats.

« Les infractions relatives au patrimoine non déclaré au
« Conseil sont imprescriptibles. »

« Article 108. – Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa
« des recommandations appropriées en la matière.

« Ces rapports comportent visant à :

« – ;

« – ;

« – améliorer la situation matérielle et sociale des
« magistrats.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus du présent
« article et sans préjudice du principe de l'indépendance de
« la justice prévu par la Constitution, notamment dans le
« premier alinéa des articles 109 et 110, le président-délégué
« du Conseil assure le suivi de l'activité judiciaire dans les
« juridictions relevant de l'accès à la justice et des procédures
« judiciaires, ainsi que la collecte des statistiques relatives aux
« décisions judiciaires rendues par lesdites juridictions.

« Le président-délégué du Conseil reçoit des responsables
« judiciaires, chaque fois qu'ils en sont requis, les données,
« les informations, les renseignements, les statistiques et
« les rapports nécessaires à l'accomplissement des missions
« prévues à l'alinéa ci-dessus.

« Le président-délégué soumet au Conseil, sur la base
« des données, des informations, des renseignements, des
« statistiques et des rapports, des propositions de sujets qui
« pourraient faire l'objet de rapports.

« Le Conseil peut établir les rapports précités sur
« proposition de la majorité de ses membres.

« Le président-délégué soumet au Roi les rapports
« établis par le Conseil.

« Lesdits rapports peuvent être transmis aux autorités
« concernées et peuvent également être publiés au *Bulletin*
« officiel. »

Article 2

La loi organique n° 100-13 précitée est complétée par un
article 108 *bis* comme suit :

« *Article 108 bis.* – Sans préjudice du principe de
« l'indépendance de la justice prévu par la Constitution,
« notamment ses articles 109 et 110, le Conseil assure le suivi des
« performances des magistrats dans les juridictions. Il veille
« à prendre les mesures appropriées pour les améliorer et les
« encadrer afin de réhausser l'efficacité judiciaire, notamment
« en ce qui concerne le respect des délais indicatifs pour statuer
« sur les affaires. Il assure également le suivi de la rédaction
« et la saisie des décisions judiciaires et des mesures de
« notification et d'exécution ainsi que les autres missions de
« l'administration judiciaire revêtant un caractère judiciaire
« ou s'inscrivant dans le cadre de l'accès à la justice.

« Il assure également le suivi de l'activité judiciaire et
« de la jurisprudence et œuvre à la classer, à la catégoriser et
« à la diffuser auprès des magistrats par les moyens disponibles.

« Le Conseil veille à la formation et à la qualification
« des magistrats et à rehausser leurs aptitudes professionnelles
« dans l'établissement de formation des magistrats ou au
« niveau des circonscriptions judiciaires et par tous les moyens
« disponibles.

« Le Conseil œuvre également, en coordination avec le
« ministère chargé de la justice et la présidence du ministère
« public et dans le cadre de l'instance conjointe prévue à
« l'article 54 de la présente loi organique, à contribuer au
« développement des logiciels informatiques nécessaires au
« déroulement des missions judiciaires dans les juridictions
« et à la numérisation des prestations et des procédures
« judiciaires.

« Les responsables judiciaires dans les juridictions
« doivent, chaque fois qu'ils en sont requis, fournir au Conseil
« les décisions judiciaires, les données, les statistiques et les
« rapports nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont
« dévolues en vertu des dispositions du premier et deuxième
« alinéa du présent article. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7180 du 1^{er} ramadan 1444 (23 mars 2023).

**Dahir n° 1-23-37 du 23 chaabane 1444 (16 mars 2023) portant
promulgation de la loi organique n° 14-22 modifiant et
complétant la loi organique n° 106-13 portant statut des
magistrats.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85
et 132 ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 210-23
du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) ayant déclaré que la loi
organique n° 14-22 modifiant et complétant la loi organique
n° 106-13 portant statut des magistrats, promulguée par le
dahir n° 1-16-41 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016), est
conforme à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi organique n° 14-22 modifiant
et complétant la loi organique n° 106-13 portant statut des
magistrats, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants
et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1444 (16 mars 2023).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*
* *

Loi organique n° 14-22 modifiant et complétant la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats

Article unique

Les dispositions des articles 6, 10, 23, 25, 33, 45, 51, 55, 56,
73, 97, 99, 101, 104 et 116 de la loi organique n° 106-13 portant
statut des magistrats, promulguée par le dahir n° 1-16-41 du 14
jourmada II 1437 (24 mars 2016), sont modifiées et complétées
comme suit :

« *Article 6.* – Les magistrats sont
« comme suit :

« –

« – grade exceptionnel ;

« – grade principal ;

« – hors grade.

(*La suite sans modification.*)

« Article 10. – Sont dispensés
« suivantes :

« – les enseignants
« au moins ;

« – les avocats
« au moins ;

« – les fonctionnaires du greffe au
« moins ;

« – les fonctionnaires soumis au statut du personnel du
« Conseil supérieur du pouvoir judiciaire appartenant
« au moins à un grade classé à l'échelle n° 11 ayant
« au moins dix (10) années de service effectif dans le
« domaine des affaires juridiques ;

« – les fonctionnaires des administrations des
« affaires juridiques. »

« Article 23. – Le Conseil les magistrats classés
« au moins au grade exceptionnel,
« ladite Cour. »

« Article 25. – Les magistrats sous l'autorité, la
« supervision et le contrôle supérieurs
« hiérarchiques. »

« Article 33. – Sont inscrits sur la liste d'aptitude à
« l'avancement :

« – ;

« – au grade exceptionnel,
« dans leur grade ;

« – au grade principal, les magistrats de grade exceptionnel
« ayant une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans leur
« grade. »

« Article 45. – En application
« des textes particuliers.

« Le Conseil fixe des délais pour statuer sur les divers
« types d'affaires lorsqu'ils ne sont pas fixés par un texte de loi.

« Les délais fixés par le Conseil sont de simples délais
« indicatifs pour l'application des dispositions du présent
« article et n'entraînent aucun effet sur l'action. »

« Article 51. – Les responsables
« d'administration judiciaire sous la supervision du Conseil,
« en coordination avec le ministère chargé de la justice et la
« présidence du ministère public. »

« Article 55. – Un rapport le
« concerne.

« Un modèle suivants :

« – ;

« – ;

« – l'aptitude à la gestion ;

« – Le respect de la déontologie professionnelle et les
« traditions et coutumes de la magistrature ;

« – les souhaits du
« disponibles.

« Le rapport est soumis au magistrat pour consultation
« après évaluation du responsable judiciaire.

« Il peut formuler ses observations sur l'évaluation dans
« la case réservée à cet effet dans le rapport. Il peut également
« adresser ses observations au Conseil avant le 1^{er} mars
« suivant l'évaluation.

« Le responsable judiciaire peut commenter les
« observations du magistrat.

« Un exemplaire dossier du magistrat.

« Pour l'application des dispositions du présent
« article, le Conseil établit un modèle du dossier d'évaluation
« des performances pour chaque magistrat dans lequel le
« responsable judiciaire consigne à temps ses observations
« relatives aux éléments de l'évaluation. »

« Article 56. – Si le magistrat n'a pas consulté le rapport
« d'évaluation des performances qui le concerne, conformément
« aux dispositions du troisième alinéa de l'article 55 ci-dessus, il
« a le droit, selon une procédure d'élaboration
« du rapport.

« Le magistrat au Conseil.

« Le Conseil reçoit, le cas échéant, les données détaillées
« consignées dans le dossier d'évaluation des performances du
« magistrat ainsi que les observations du responsable judiciaire.

« Le Conseil statue sur la doléance qui lui a été soumise
« par le magistrat au sujet du rapport d'évaluation des
« performances, dans un délai de trente (30) jours à compter
« de la date de réception de la doléance ou de la date de
« réception des données et observations citées dans l'alinéa
« précédent, selon le cas, en tenant compte des intervalles entre
« les sessions du Conseil.

« Le magistrat
« à sa doléance. »

« Article 73. – Les premiers présidents desdits
« ressorts.

« Le premier président déléguer
« un magistrat de la cour de cassation ou d'un ressort de cour
« d'appel en vue de combler un manque urgent d'effectifs dans
« une juridiction.

« Le président-délégué peut, en vue de combler un manque
 « urgent d'effectifs dans une juridiction et après consultation du
 « Chef du ministère public, déléguer un magistrat du ministère
 « public pour officier en tant que magistrat du siège ou un
 « magistrat de siège pour effectuer les missions du ministère
 « public à la Cour de cassation ou dans une autre juridiction.

« Dans tous compte de :

(La suite sans modification.)

« Article 97. – Le magistrat faute
 « grave.

« Constitue une faute grave :

« – ;

« – la violation du secret professionnel et la divulgation
 « du secret des délibérations ou le dévoilement d'une
 « décision de justice avant son prononcé ;

« – ;

« – l'exercice d'une activité
 « syndicat professionnel ;

« – Le manquement du magistrat au devoir d'indépendance
 « ou d'impartialité ou d'intégrité et de droiture qui se
 « manifeste par des soupçons de corruption ou de trafic
 « d'influence ou d'intermédiation à cet effet, ou par
 « tout comportement grave reflétant une ignorance
 « ou une négligence grave et non acceptable des devoirs
 « professionnels du magistrat susceptible d'affecter son
 « indépendance, son impartialité ou sa neutralité ;

« – Le manquement du magistrat à la déontologie
 « judiciaire et aux qualités d'honneur et de dignité qui se
 « manifeste par un comportement flagrant qui dénote
 « une imprudence et une maladresse dans la conduite,
 « de nature à nuire à l'intégrité de la magistrature ou
 « à son image. »

« Article 99. – Sont applicables
 « les degrés suivants :

« – ;

« – la révocation.

« Le Conseil ou le président-délégué peut, en cas de
 « non-lieu ou de classement de l'affaire, selon le cas,
 « adresser des observations au magistrat et attirer son attention
 « sur la faute professionnelle lorsque celle-ci est simple, sans
 « que cela constitue une sanction disciplinaire.

« Le Conseil peut également, dans les deux cas précédents
 « ainsi qu'en cas de condamnation, décider de soumettre le
 « magistrat à une formation dans une matière en relation avec
 « l'objet de l'infraction ou à une formation sur la déontologie
 « professionnelle. La teneur et la durée de cette formation sont
 « fixées par décision du président-délégué du conseil. »

« Article 101. – Le magistrat est réhabilité s'il ne commet
 « pas un nouveau manquement et lorsque ses performances
 « professionnelles et sa conduite ont été bonnes, et ce après
 « expiration d'un délai de trois ans
 « de la sanction.

« La réhabilitation efface, pour l'avenir, les effets
 « découlant de la sanction disciplinaire de premier et de
 « deuxième degré.»

« Article 104. – La mise à la retraite
 « pensions civiles.

« L'âge de la retraite Cette limite d'âge
 « peut être prorogée, après accord du magistrat, pour une
 « période maximale de deux (2) années renouvelables quatre (4)
 « fois.

« Le Conseil peut mettre un terme à cette prorogation
 « avant l'expiration de sa durée. »

« Article 116. – Par dérogationmanière
 « transitoire :

« – ;

« – ;

« Les magistrats prorogation.

« Cette limite d'âge période maximale
 « de deux (2) années renouvelables jusqu'à l'âge
 « de 75 ans, conformément aux critères pouvoir
 « judiciaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 7180 du 1^{er} ramadan 1444 (23 mars 2023).

Décret n° 2-25-270 du 15 hija 1446 (12 juin 2025) relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire des vinaigres commercialisés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n°1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 53 et 75 ;

Vu le décret n°2-12-389 du 11 joumada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 1^{er} hija 1446 (29 mai 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le présent décret fixe les conditions à même d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire des vinaigres commercialisés.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par « Vinaigre » le produit obtenu exclusivement par le procédé biologique de la double fermentation alcoolique et acétique, de produits d'origine agricole, y compris les liquides et leurs dilutions aqueuses.

ART. 3. – Le vinaigre est fabriqué à partir des produits suivants :

1) les produits d'origine agricole contenant de l'amidon et/ou des sucres, notamment les fruits, les céréales, l'orge malté, le lactosérum et le miel ;

2) le cidre ;

3) le vin tel que défini par la réglementation en vigueur et les vins des autres fruits ;

4) l'alcool de distillation de produits d'origine agricole.

ART. 4. – Les vinaigres ne peuvent être commercialisés que sous les dénominations suivantes :

1) « **Vinaigre de table** » ou « **vinaigre d'alcool** » : vinaigre obtenu à partir d'alcool de distillation d'origine agricole par le procédé biologique de la fermentation acétique ;

2) « **Vinaigre de céréales** » : vinaigre obtenu sans distillation, par le procédé biologique de la fermentation alcoolique et acétique à partir des graines de céréales dont l'amidon a été transformé en sucres par un procédé autre que les diastases de l'orge malté ;

3) « **Vinaigre de malt** » : vinaigre obtenu sans distillation, par le procédé biologique de la fermentation alcoolique et acétique, à partir d'orge malté, avec addition éventuelle de céréales dont l'amidon a été transformé en sucres uniquement par les diastases de l'orge malté ;

4) **Vinaigre de malt distillé** : vinaigre obtenu sous une faible pression du vinaigre de malt. Ce vinaigre ne renferme que les constituants volatils du vinaigre de malt utilisé ;

5) « **Vinaigre de fruits** » : vinaigre obtenu à partir de fruits par le procédé biologique de la fermentation alcoolique et acétique ;

6) « **Vinaigre de cidre** » : vinaigre obtenu à partir du cidre par le procédé biologique de la fermentation acétique ;

7) « **Vinaigre de vin** » : vinaigre obtenu à partir du vin tel que défini par la réglementation en vigueur, par le procédé biologique de la fermentation acétique ;

8) « **Vinaigre de vin de fruits** » : vinaigre obtenu à partir de vin de fruits par le procédé biologique de la fermentation acétique ;

9) « **Vinaigre de lactosérum** » : vinaigre obtenu par le procédé biologique de la fermentation alcoolique et acétique du lactosérum sans distillation intermédiaire ;

10) « **Vinaigre de miel** » : vinaigre obtenu par le procédé biologique de la fermentation alcoolique et acétique du miel sans distillation intermédiaire.

ART. 5. – La teneur acétique des vinaigres, exprimée en degré acétique, est égale à leur acidité totale, exprimée en gramme d'acide acétique pour 100 ml de vinaigre, mesurée à la température de 20°C.

Cette teneur est fixée comme suit :

– 4.5 grammes d'acide acétique au minimum pour 100 ml, pour les vinaigres visés aux 1 à 6 et 9 et 10 de l'article 4 ci-dessus ;

– 6 grammes d'acide acétique au minimum pour 100 ml pour les vinaigres visés aux 7 et 8 de l'article 4 ci-dessus.

Une tolérance de 0.2 grammes en moins d'acide acétique par 100 ml de vinaigre, est admise dans la mesure de cette teneur.

ART. 6. – La teneur maximale en alcool résiduel dans les vinaigres est fixée comme suit :

– 1% en volume au maximum pour le vinaigre de vin et le vinaigre de vin de fruits ;

– 0.5% en volume au maximum pour les autres catégories de vinaigre.

ART. 7. – Les vinaigres peuvent être additionnés des ingrédients suivants :

1) les plantes ou parties de plantes, épices et fruits, à l'état frais ou séché, en morceaux ou sous forme d'extraits ;

2) les sucres ;

3) le sel alimentaire ;

- 4) le miel ;
- 5) le lactosérum ;
- 6) les jus de fruits.

ART. 8. – N'est pas considérée comme une opération licite, au sens de l'article 16 de la loi susvisée n°13-83 l'utilisation des ingrédients suivants dans la fabrication des vinaigres :

- 1) les arômes artificiels ;
- 2) les huiles de grains de raisins ;
- 3) les résidus de distillation, les résidus de fermentation et les produits qui en sont issus ;
- 4) les extraits de marc ;
- 5) les acides, à l'exception des acides naturels contenus dans les produits et les ingrédients utilisés visés aux articles 3 et 7 ci-dessus.

ART. 9. – Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret susvisé n°2-10-473, les établissements et entreprises de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de distribution, de transport, d'entreposage ou de conservation des vinaigres doivent être agréés sur le plan sanitaire.

Les exploitants de ces établissements ou entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

ART. 10. – Les importateurs des vinaigres doivent s'assurer que lesdits produits qu'ils importent répondent aux exigences fixées par le présent décret et aux exigences fixées à l'article 48 du décret précité n°2-10-473.

ART. 11. – Les exploitants des établissements et entreprises de production des vinaigres doivent s'assurer que la teneur en résidus de produits phytopharmaceutiques et en contaminants des produits qu'ils mettent sur le marché, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ART. 12. – Seuls les additifs autorisés par la réglementation en vigueur pour la fabrication des vinaigres peuvent être utilisés.

ART. 13. – Les vinaigres doivent être emballés ou conditionnés dans des contenants adaptés, étanches, hermétiquement fermés, propres et secs, permettant de préserver leur qualité et d'assurer leur sécurité sanitaire.

Ces contenants doivent être fabriqués de matériaux qui répondent aux spécifications et exigences fixées conformément aux dispositions de l'article 53 du décret précité n°2-10-473.

ART. 14. – L'étiquetage des vinaigres doit être conforme aux dispositions du décret susvisé n°2-12-389. En outre, l'étiquetage de ces produits doit répondre aux prescriptions suivantes :

- 1) La dénomination des vinaigres visée à l'article 4 ci-dessus doit être suivie de l'indication du ou des noms desdits produits utilisés pour leur fabrication dans l'ordre décroissant de leur proportion ;
- 2) Pour les vinaigres additionnés d'un ou plusieurs ingrédients visés à l'article 7 ci-dessus : la dénomination doit être suivie de la mention « aromatisé ... » ou « épicé.... » ou

« additionné », selon le cas, suivie du ou des noms des ingrédients additionnés ;

3) Pour le « vinaigre de table » ou « le vinaigre d'alcool », la dénomination est complétée par :

- a) le terme « coloré » s'il est additionné de colorants alimentaires autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) le terme « blanc » s'il n'est pas additionné de colorants alimentaires.

La teneur acétique des vinaigres, visée à l'article 5 ci-dessus, exprimée en degré acétique doit être indiquée sur l'étiquette par la mention « ...% d'acidité ».

ART. 15. – Les vinaigres de table et les vinaigres d'alcool conditionnés doivent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus uniquement dans des emballages dont les volumes nominaux, exprimés en litre, sont les suivants :

0.20	0.25	0.50	0.75	1	1.50	2.50	5	10
------	------	------	------	---	------	------	---	----

Ces volumes peuvent également être indiqués en centilitre ou millilitre.

ART. 16. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

A compter de cette date, le décret n°2-10-385 du 23 joumada II 1432 (27 mai 2011) portant réglementation de la fabrication et du commerce des vinaigres est abrogé.

Les vinaigres dont la date de fabrication est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

ART. 17. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 hija 1446 (12 juin 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AHMED EL BOUARI.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 990-25 du 17 chaoual 1446 (16 avril 2025) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe à l'arrêté conjoint susvisé n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) est modifiée telle qu'annexée au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1446 (16 avril 2025).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AHMED EL BOUARI.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*
FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexe

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 990-25 du 17 chaoual 1446 (16 avril 2025) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2410-19 du 29 safar 1441 (28 octobre 2019) fixant les formes et les modalités d'approbation des projets d'agrégation agricole et de délivrance des attestations d'agrégation agricole

Normes d'éligibilité pour l'approbation des projets d'agrégation agricole

Filières	Nombre d'agrégés minimal (*)
Filières végétales	
Agrumes	25
.....	
Cultures sucrières	(**)
.....	
Apiculture	30

(*) : Dans le cas minimal.

(**) Le nombre d'agrégés minimal par région pour les cultures sucrières est fixé au tableau suivant :

«

Régions	Cultures	Nombre d'agrégés minimal
Rabat-Salé-Kénitra	- Betterave à Sucre	1 000
	- Canne à Sucre	1 000
Tanger-Tétouan-AL Hoceima	- Betterave à Sucre	1 000
	- Canne à Sucre	700
Casablanca-Settat	- Betterave à Sucre	1 000
Béni Mellal-Khénifra	- Betterave à Sucre	1 000
Oriental	- Betterave à Sucre	300

»

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1150-25 du 9 kaada 1446 (7 mai 2025) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990), est complété comme suit :

**« Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder
« aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du décret n° 2-89-563
« du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989)**

DÉSIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoire de l'Institut national de la recherche agronomique du milieu physique, Rabat-Guich.	– Analyses des sols, des plantes et des eaux.
– Laboratoire « PRECISIA » sis à El Jadida.	– Analyses du sol et des eaux.
– Laboratoire « ELAM » sis à Agadir.	– Analyses du sol, des eaux, des plantes et des résidus.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1446 (7 mai 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°2648-24 du 5 jomada I 1446 (8 novembre 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans les eaux maritimes marocaines.

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-18-722 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n°2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Vu le décret n°2-17-456 du 26 jomada II 1439 (15 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n°2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété ;

Considérant la nécessité de conservation des espèces, dans les eaux maritimes marocaines notamment le thon rouge, en conformité avec les mesures prises dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), instituée par la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique faite à Rio de Janeiro, le 14 mai 1966 et les Protocoles y relatifs auxquels le Royaume du Maroc est Partie, notamment sa recommandation n°21-08 établissant un programme pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, telle que modifiée et complétée ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-18-722, le plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans les eaux maritimes marocaines vise à permettre une exploitation et une gestion durables et rationnelles du stock du thon rouge, dans le cadre des engagements internationaux du Royaume du Maroc en la matière.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Madrague** : la madrague telle que définie au a) de l'article 2 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;
- **Cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes** : les cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes telles que définies au b) de l'article 2 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;
- **Palangre dérivante de surface** : la ligne principale sur laquelle sont fixés plusieurs hameçons au moyen d'avançons de longueur et d'écartement variables. Elle est maintenue près de la surface des eaux ou à une faible profondeur et au moyen de flotteurs espacés à intervalles réguliers ;
- **Senne tournante et coulissante** : le filet rectangulaire utilisé de manière à flotter en surface ou entre deux eaux pour encercler les bancs du thon rouge et maintenir les captures à l'intérieur dudit filet. Il peut être fermé à sa base par une coulisse ;
- **Ligne** : la ligne verticale liée au navire et manipulée à la main ou au moyen d'une canne, lestée à son extrémité et utilisée pour pêcher près du fond ou entre deux eaux ;
- **Palangrier** : le navire de pêche utilisant la palangre et la ligne et/ou d'autres engins de pêche à l'exclusion du chalut et de la senne pour la capture des espèces halieutiques ;
- **Barque de pêche artisanale** : le navire de pêche d'un tonnage brut inférieur ou égal à trois (3) unités de jauge ;
- **Senneur-Thonier** : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge utilisant la senne tournante et coulissante pour la pêche du thon rouge doté ou non d'un système de réfrigération par l'eau de mer (Refrigerated Sea Water) ;
- **Senneur côtier** : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à trois (3) unités de jauge et inférieure ou égale à 150 unités qui utilise à bord une senne tournante et coulissante pour la capture des petits pélagiques et accessoirement les thonidés ;
- **Navire de servitude** : le navire de servitude tel que défini au II- de l'article 2 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

- **Navire de transformation** : le navire à bord duquel le thon rouge (*Thunnus thynnus*) fait l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant son emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;
- **Caméra stéréoscopique** : la caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges ;
- **Opération de pêche conjointe** : toute opération de pêche du thon rouge réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à une clé d'allocation convenue préalablement entre les opérateurs.

ART. 3. – Pour l'application du présent arrêté, les eaux maritimes marocaines sont divisées en deux (2) unités d'aménagement délimitées comme suit :

1- L'unité d'aménagement I : comprenant les eaux maritimes de la Méditerranée situées entre les méridiens suivants :

- Méridien : 05°55'33" W ;
- Méridien : 02°12'42" W.

2- L'unité d'aménagement II : comprenant les eaux maritimes de l'Atlantique délimitées par le méridien 05°55'33" W et le parallèle 20°46' N.

ART. 4. – Le total admissible des captures (TAC) du thon rouge, attribué chaque année au Royaume du Maroc conformément aux recommandations de l'ICCAT, est réparti en quotas entre les madragues et les navires de pêche par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime établie selon le modèle fixé à l'annexe au présent arrêté.

Ces quotas peuvent être répartis ensuite en quotas individuels comme suit :

A – Pour les unités d'aménagement I et II :

- Un quota individuel est attribué à chaque madrague ;
- Un quota individuel est attribué à chaque senneur-Thonier bénéficiant de la licence de pêche du thon rouge dans les unités d'aménagement I et II ;
- Un quota est attribué aux barques de pêche artisanale, aux senneurs côtiers et aux palangriers de l'unité d'aménagement I. Ce quota inclut une réserve de 5 % qui peut être transférée à l'unité d'aménagement II, pour couvrir les éventuelles captures accessoires de thon rouge réalisées par les senneurs côtiers, palangriers et barques de pêche artisanale de cette unité, appartenant à la même catégorie de navires.

B – Pour la zone maritime autre que celles visées à l'article 3 ci-dessus :

- Un quota est attribué à chaque senneur-thonier bénéficiant de l'autorisation de pêche du thon rouge au-delà de la zone économique exclusive (ZEE) prévue à l'article 2-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété en cours de validité.

Outre les quotas prévus ci-dessus, une réserve, sous forme de quota est prélevée sur le TAC pour couvrir la contribution du Royaume du Maroc aux programmes de l'ICCAT pour la recherche et le renforcement des capacités.

La décision de répartition du TAC et ses modifications éventuelles sont publiées sur le site Web du département de la pêche maritime.

ART. 5. – Pour les madragues, chaque bénéficiaire d'un quota individuel doit avoir calé sa madrague au plus tard quinze (15) jours avant la date d'ouverture de la saison de pêche du thon rouge mentionnée dans sa convention.

Les madragues et navires bénéficiaires de quotas individuels sont inscrits, chaque année, sur le registre ICCAT, et ce, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la première opération de pêche du thon rouge.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-18-722, le bénéficiaire d'un quota de pêche du thon rouge peut, pour des motifs légitimes, être autorisé, à sa demande, à transférer tout ou partie du quota dont il bénéficie, au profit d'un autre bénéficiaire si ledit quota ou partie ne peut pas être pêché.

En cas de non consommation de la totalité ou d'une partie du quota par un bénéficiaire au plus tard 15 jours avant la fin de la saison de pêche du segment concerné, le quota est retiré et réattribué par l'administration.

Ce quota est réparti par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, conformément aux dispositions des recommandations ICCAT.

ART. 7. – Conformément aux dispositions de l'arrêté n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, la taille marchande minimale du thon rouge est fixée à 30 kg ou 115 cm pour l'unité d'aménagement I et II et pour les senneurs-thoniers pêchant au-delà de la ZEE, calculée en poids par individu ou en longueur à la fourche. Le seuil de tolérance admis pour les pièces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale indiquée ci-dessus est fixé à 5% du nombre de thons rouges capturés de 8 à 30 kg ou 75 cm à 115 cm.

ART. 8. – Seules, la madrague, la senne tournante et coulissante, la palangre dérivante de surface et la ligne, sont autorisées pour la pêche du thon rouge.

Pour les madragues : Les filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent mesurer deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles de fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.

Pour les palangriers : Le nombre maximum d'hameçons pour la pêche du thon rouge pouvant être mouillés ou embarqués est fixé à 2500 hameçons.

Un lot équivalent d'hameçons supplémentaires peut être embarqué à bord lorsque le navire doit effectuer des sorties supérieures à 48 heures, à la condition toutefois que ces hameçons soient stockés et arrimés dans un lieu sous le pont supérieur de façon à ne pas être facilement accessibles.

Tout hameçon utilisé ou stocké à bord du navire doit avoir une taille supérieure ou égale à 7 cm de hauteur.

Pour les senneurs-thoniers : La senne tournante et coulissante d'une dimension maximale de mille (1000) mètres de longueur et cent quarante (140) mètres de chute est le seul engin de pêche autorisé.

ART. 9. – La pêche du thon rouge dans les unités d'aménagement I et II et au-delà de la zone économique exclusive du Royaume du Maroc est autorisée comme suit :

1) Dans les unités d'aménagement I et II :

- Pour les madragues : du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année ;
- Pour les senneurs-thoniers : du 1^{er} mai au 15 juin de chaque année ;
- Pour les palangriers, senneurs côtiers et barques de pêche artisanales : du 1^{er} juin au 15 octobre de chaque année ;

2) Dans la zone maritime gérée par la convention de l'ICCAT située au-delà de la zone économique exclusive du Royaume du Maroc :

- Pour les senneurs-thoniers : du 26 mai au 1^{er} juillet de chaque année. Toutefois dans la zone Méditerranée orientale, les senneurs-thoniers peuvent être autorisés à pêcher du 15 mai au 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 10. – La pêche du thon rouge est interdite, en permanence, quelle que soit l'unité d'aménagement, comme suit :

- Sur une distance d'un (1) mille marin, calculée à partir des lignes de base, pour les palangriers, les senneurs côtiers et les barques de pêche artisanale ;
- Sur une distance de huit (8) milles marins, calculée à partir des lignes de base, pour les senneurs-thoniers.

ART. 11. – Les opérations de pêche conjointes sont gérées conformément aux recommandations de l'ICCAT.

ART. 12. – Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche du thon rouge, dans les zones maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation prévue ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche utilisés ainsi que le nombre de pièces dont le prélèvement est permis.

La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 13. – Outre l'observateur régional prévu par les recommandations précitées de l'ICCAT, la présence d'un observateur est obligatoire dans les madragues et les cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes lors des opérations suivantes :

- le transfert du thon rouge vivant de la madrague vers toute cage flottante pour l'engraissement des thonidés adultes ;
- la mise à mort du thon rouge ;
- les transferts entre cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes ;
- le transfert à l'intérieur d'un établissement des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes ;
- le scellement et descellement des cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes.

ART. 14. – La licence de pêche et l'autorisation de pêche au-delà de la zone économique exclusive délivrées doivent comporter, selon le cas, outre les mentions obligatoires prévues par le décret susvisé n°2-92-1026 et par le décret susvisé n°2-17-456, les mentions relatives aux mesures d'aménagement et de gestion prévues au présent arrêté.

ART. 15. – Aucune opération de transfert du thon rouge au sein du même établissement de pêche ou des différents établissements de cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 16. – Les navires et les madragues capturant le thon rouge vivant destinés à l'engraissement doivent s'assurer que les opérations de transfert de mise en cage et/ou de libération du thon rouge vivant sont suivies par des caméras stéréoscopiques, conformément à l'annexe 8 de la recommandation précitée de l'ICCAT.

Tout enregistrement vidéo doit être effectué, selon les procédures prévues à ladite annexe.

ART. 17. – Le plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge est établi pour une durée de trois (3) ans à partir de sa date de publication au *Bulletin officiel*. Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 du décret précité n°2-18-722, chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 18. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourmada I 1446 (8 novembre 2024).

ZAKIA DRIOUICH.

*

* *

Annexe à l'arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2648-24 du 5 jourmada I 1446 (8 novembre 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans les eaux maritimes marocaines.

Modèle de décision de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime fixant les modalités de répartition du total admissible des captures (TAC) du thon rouge (*Thunnus thynnus*)

(Article 4 de l'arrêté n° 2648-24 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de du thon rouge (*Thunnus thynnus*))

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu l'arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée de la pêche maritime n° 2648-24 du 5 jourmada I 1446 (8 novembre 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie du thon rouge (*Thunnus thynnus*) notamment son article 4 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,
DÉCIDE :

La répartition du total admissible des captures du thon rouge est fixée dans le tableau suivant :

Répartition du quota	Quota
Madragues	
Senneurs-thoniers	
Barques de pêche artisanale+ Senneurs côtiers+ palangriers (l'unité d'aménagement I)	
Contribution du Royaume du Maroc aux programmes de l'ICCAT pour la recherche et le renforcement des capacités	

Règles de gestion des quotas attribués :

- 1- La répartition du total admissible des captures, tient compte du nombre des madragues, des senneurs thoniers et de l'historique des captures du thon rouge ;
- 2- Le quota réservé aux madragues, senneurs thoniers bénéficiant de l'autorisation de pêche du thon rouge dans les unités d'aménagement I et II ou au-delà de la zone économique exclusive (ZEE), est réparti en quota individuel entre ces derniers, en tenant compte de l'historique des captures ;
- 3- Le délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve le ou les ports de débarquement du thon rouge doit, lorsque le taux de débarquement a atteint 80% du quota attribué, informer immédiatement la direction des Pêches Maritimes et la direction de Contrôle des Activités de Pêche et prendre les mesures nécessaires pour éviter le dépassement du quota national alloué par l'ICCAT ;

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-25-291 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Beni Snassen dans la province de Berkane et la préfecture d'Oujda-Angad

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-24-990 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3262-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Beni Snassen,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 22-07 susvisée, il est créé une aire protégée dénommée « parc naturel de Beni Snassen », sis dans les provinces de Berkane et d'Oujda-Angad, d'une superficie de 16 474 ha, classée dans la catégorie de parc naturel.

Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l'échelle de 1/50000, annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

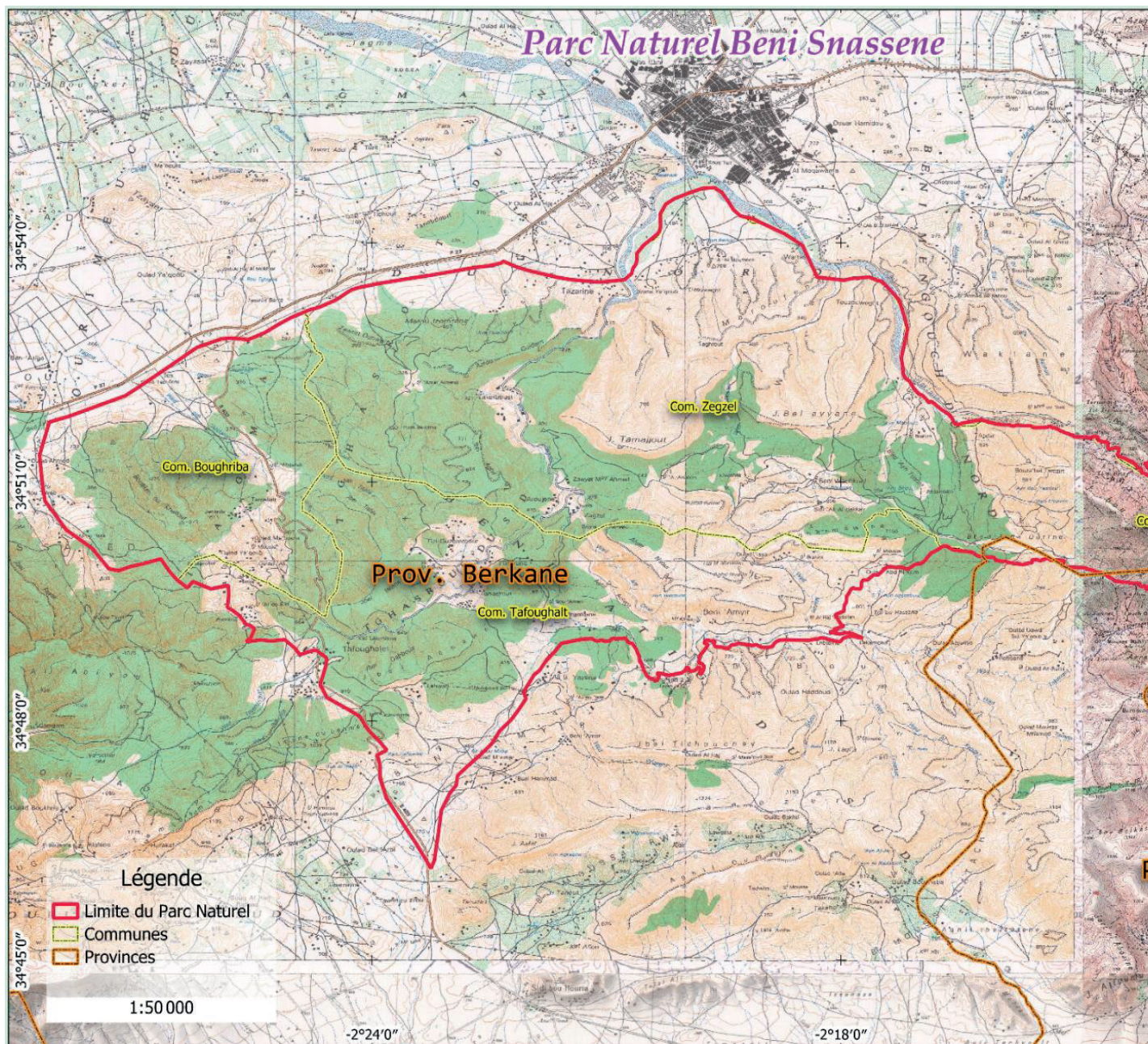
*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AHMED EL BOUARI.

*

* *

**Annexe au décret n° 2-25-291 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Beni Snassen
dans la province de Berkane et la préfecture d'Oujda-Angad**



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7413 du 19 hija 1446 (16 juin 2025).

**Décret n° 2-25-292 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Bouhachem
dans les provinces de Tétouan, Larache et Chefchaouen**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-24-990 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3263-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Bouhachem,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 22-07 susvisée, il est créé une aire protégée dénommée « parc naturel de Bouhachem », sis dans les provinces de Tétouan, Larache et Chefchaouen, d'une superficie de 81503 ha, classée dans la catégorie de parc naturel.

Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l'échelle de 1/50000, annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AHMED EL BOUARI.

*

* *

Annexe au décret n° 2-25-292 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Bouhachem dans les provinces de Tétouan, Larache et Chefchaouen



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7413 du 19 hija 1446 (16 juin 2025).

**Décret n° 2-25-293 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Tamga
dans la province d’Azilal**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 52-20 portant création de l’Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l’application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-24-990 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l’agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu l’arrêté du ministre de l’agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3264-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l’enquête publique pour la création du parc naturel de Tamga,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l’article 14 de la loi n° 22-07 susvisée, il est créé une aire protégée dénommée « parc naturel de Tamga », sis dans la Province d’Azilal, d’une superficie de 14000 ha, classée dans la catégorie de parc naturel.

Les limites de l’aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l’échelle de 1/50000, annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l’agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

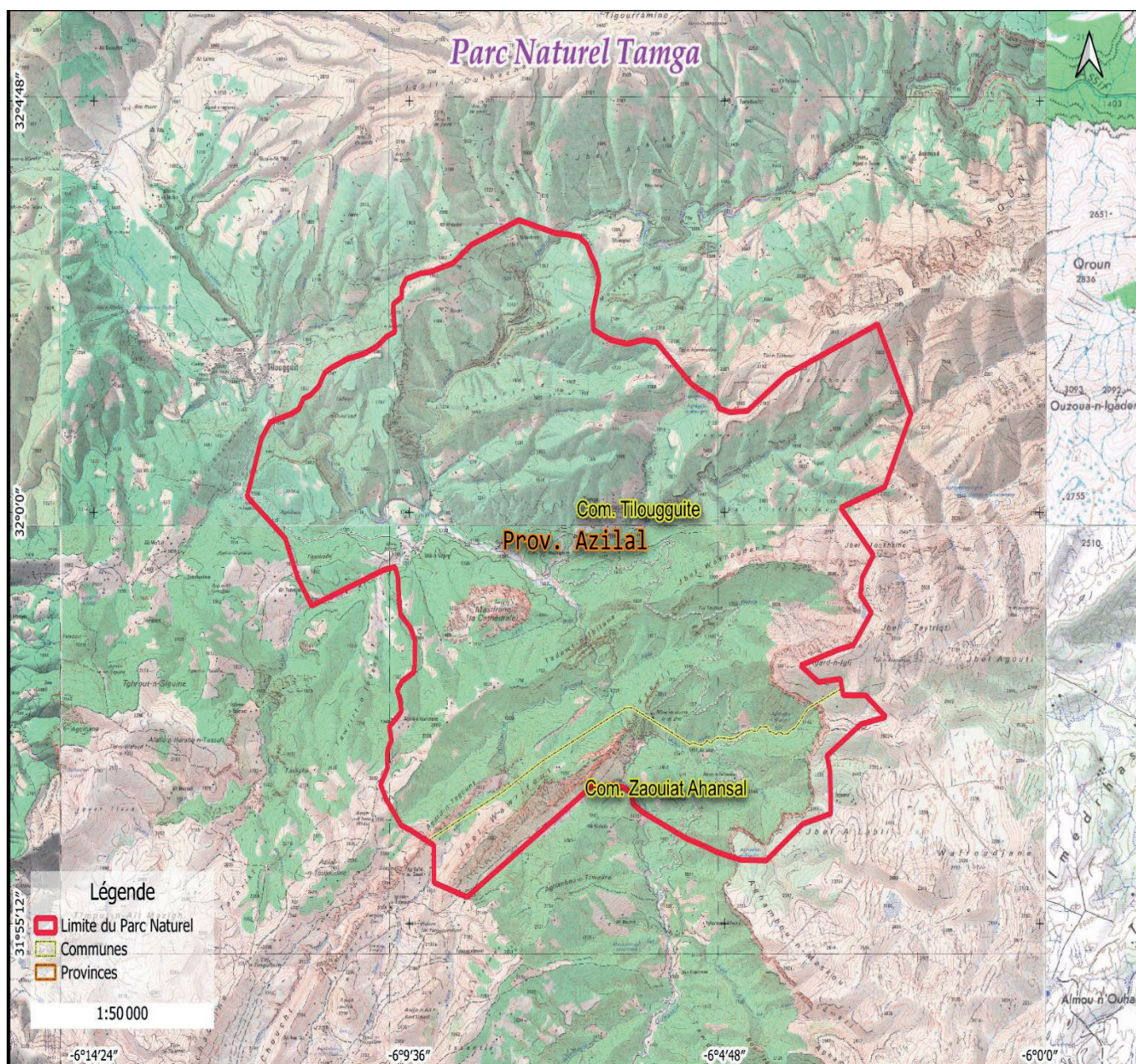
*Le ministre de l’agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AHMED EL BOUARI.

*

* *

**Annexe au décret n° 2-25-293 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Tamga
dans la province d’Azilal**



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7413 du 19 hiza 1446 (16 juin 2025).

**Décret n° 2-25-294 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Jbel Krouz
dans la province de Figuig**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-24-990 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3265-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Jbel Krouz,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 22-07 susvisée, il est créé une aire protégée dénommée « parc naturel de Jbel Krouz », sis dans la Province de Figuig, d'une superficie de 178900 ha, classée dans la catégorie de parc naturel.

Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l'échelle de 1/50000, annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

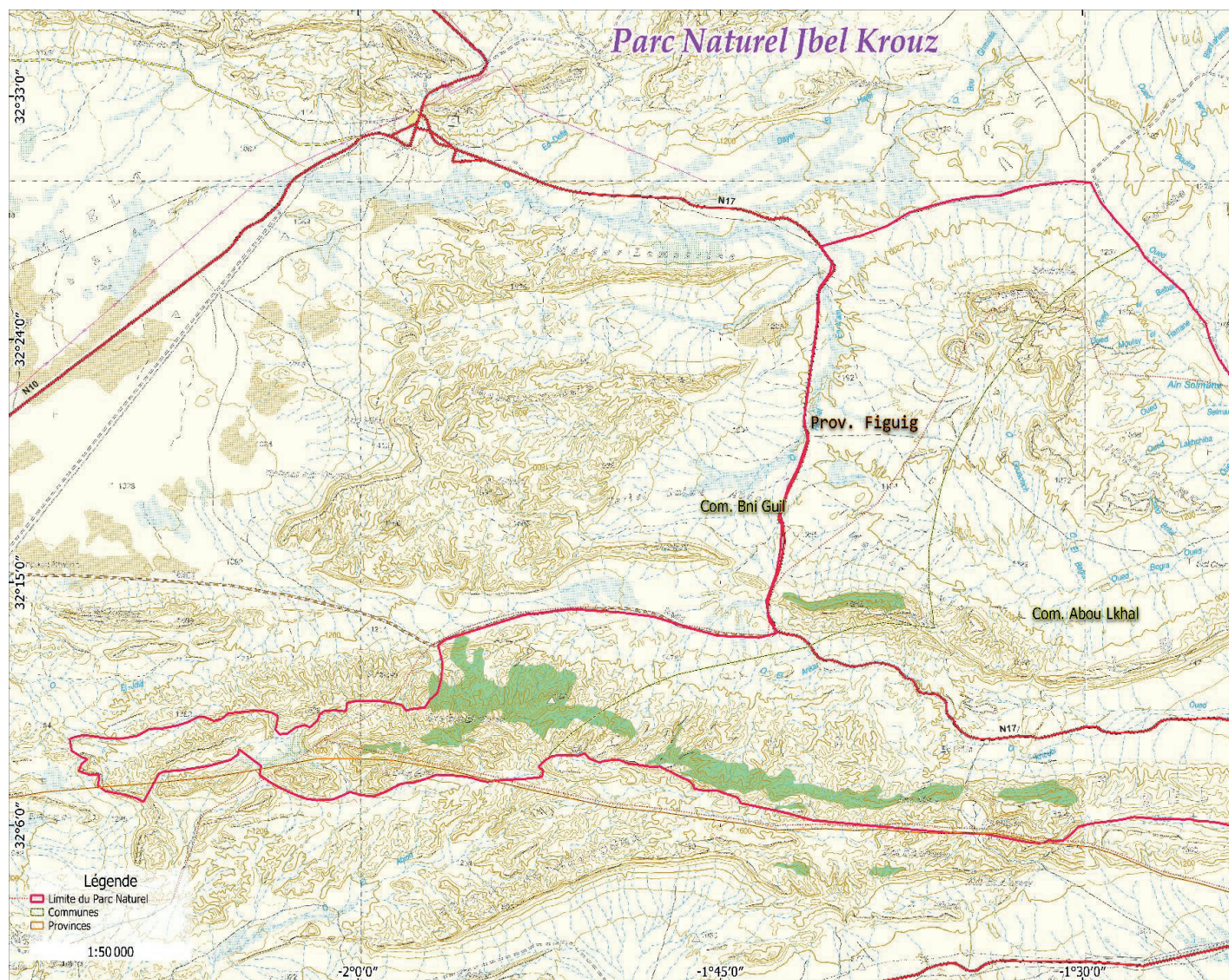
*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AHMED EL BOUARI.

*

* *

**Annexe au décret n° 2-25-294 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel Jbel Krouz
dans la province de Figuig**



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7413 du 19 hija 1446 (16 juin 2025).

**Décret n° 2-25-295 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Chekhar
dans la province de Jerada**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-24-990 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3266-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Chekhar,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 22-07 susvisée, il est créé une aire protégée dénommée « parc naturel de Chekhar », sis dans la province de Jerada, d'une superficie de 66300 ha, classée dans la catégorie de parc naturel.

Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l'échelle de 1/50000, annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

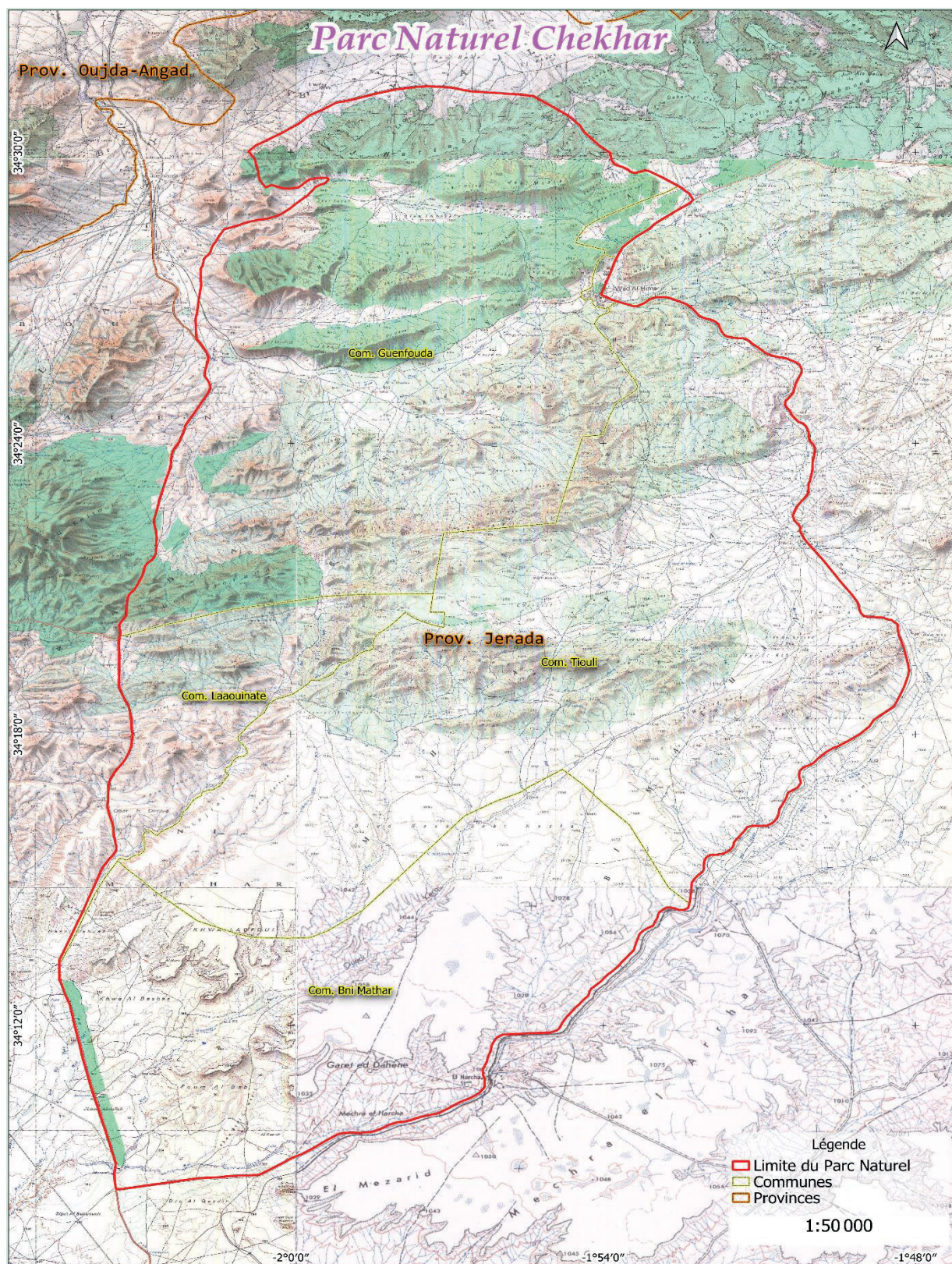
*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AHMED EL BOUARI.

*

* *

Annexe au décret n° 2-25-295 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel de Chekhar dans la province de Jerada



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7413 du 19 hija 1446 (16 juin 2025).

**Décret n° 2-25-296 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel
de Plateau Central dans la province de Khemisset**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-24-990 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3268-23 du 15 jourmada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création du parc naturel de Plateau Central,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 22-07 précitée, il est créé une aire protégée dénommée « parc naturel de Plateau Central », sis dans la province de Khemisset, d'une superficie de 148880 ha, classée dans la catégorie de parc naturel.

Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l'échelle de 1/50000, annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

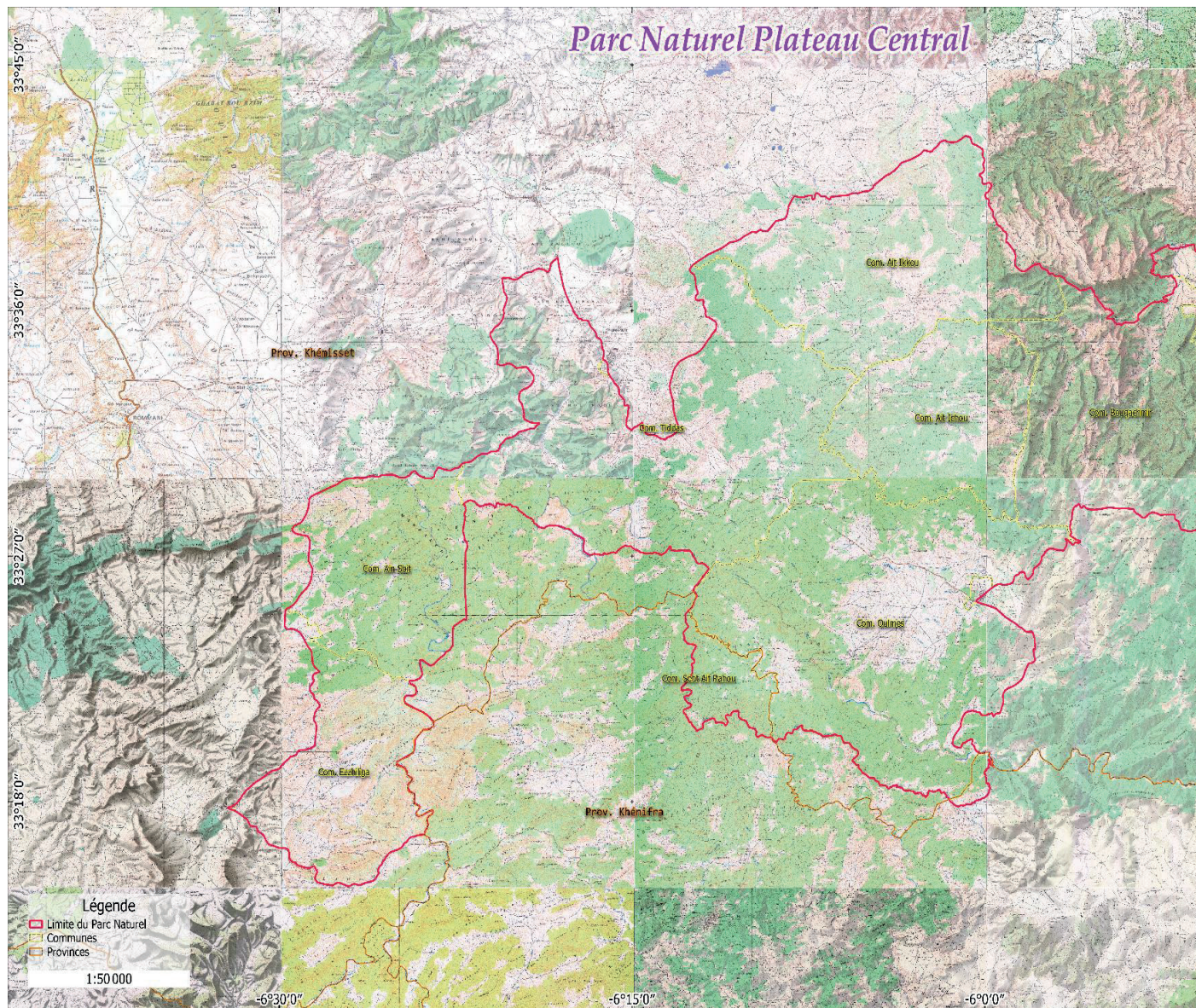
*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AHMED EL BOUARI.

*

* *

**Annexe au décret n° 2-25-296 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création du parc naturel
de Plateau Central dans la province de Khemisset**



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7413 du 19 hija 1446 (16 juin 2025).

**Décret n° 2-25-297 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création de la réserve biologique
de Sidi Boughaba dans la province de Kénitra**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-24-990 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3271-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création de la réserve biologique de Sidi Boughaba,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 22-07 précitée, il est créé une aire protégée dénommée « la réserve biologique de Sidi Boughaba », sis dans la province de Kénitra, d'une superficie de 613 ha, classée dans la catégorie de réserve biologique.

Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l'échelle de 1/50000, annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

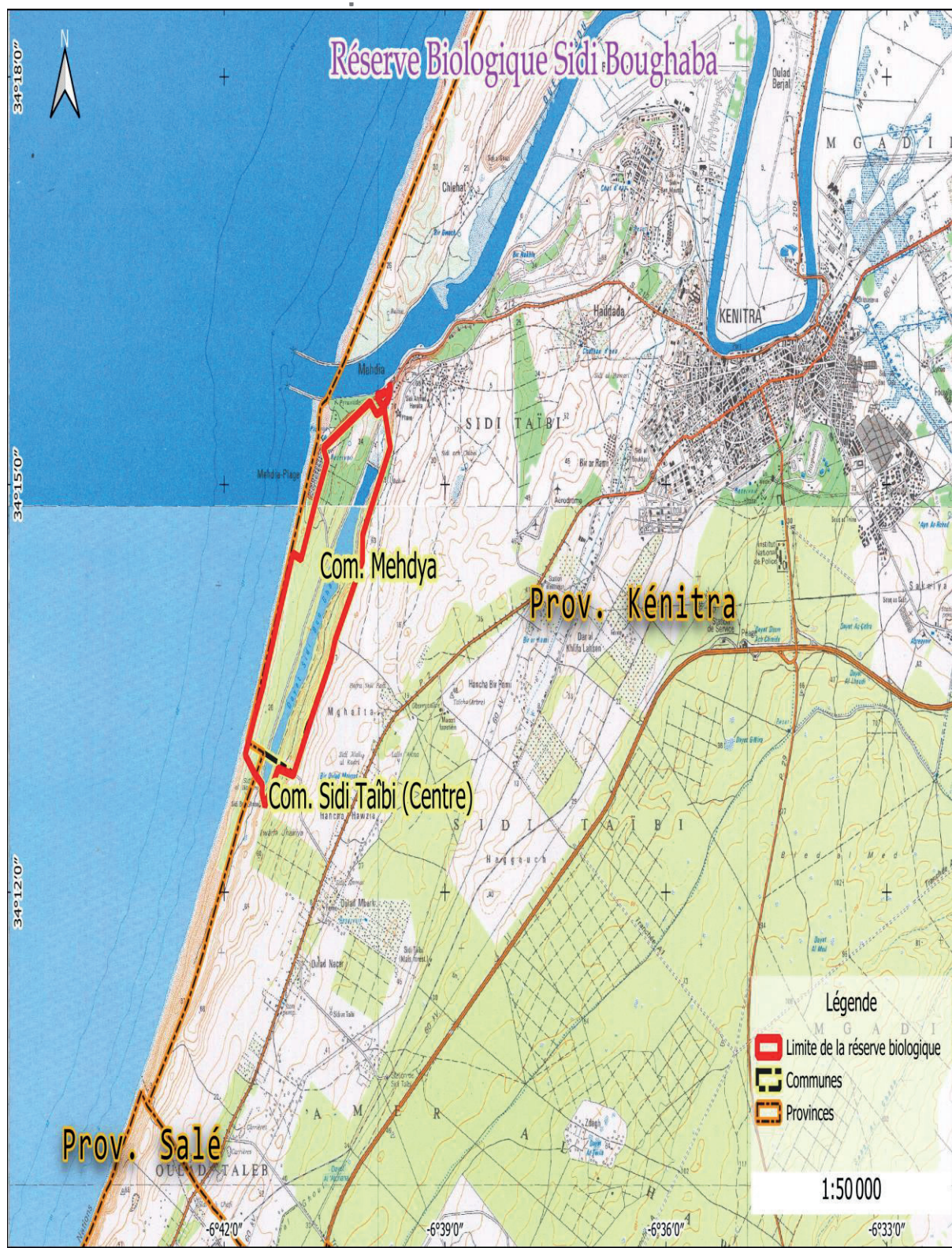
*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AHMED EL BOUARI.

*

* *

Annexe au décret n° 2-25-297 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création de la réserve biologique de Sidi Boughaba dans la province de Kénitra



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7413 du 19 hija 1446 (16 juin 2025).

**Décret n° 2-25-298 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création de la réserve naturelle
de l'Archipel d'Essaouira dans la province d'Essaouira**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n°1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, promulguée par le dahir n° 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées ;

Vu le décret n° 2-24-990 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3270-23 du 15 joumada II 1445 (29 décembre 2023) ordonnant l'enquête publique pour la création de la réserve naturelle de l'Archipel d'Essaouira,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 22-07 précitée, il est créé une aire protégée dénommée « la réserve naturelle de l'Archipel d'Essaouira », sis dans la province d'Essaouira, d'une superficie de 47 ha, classée dans la catégorie de réserve naturelle.

Les limites de l'aire protégée sont représentées par un trait rouge sur la carte topographique à l'échelle de 1/50000, annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1446 (22 mai 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

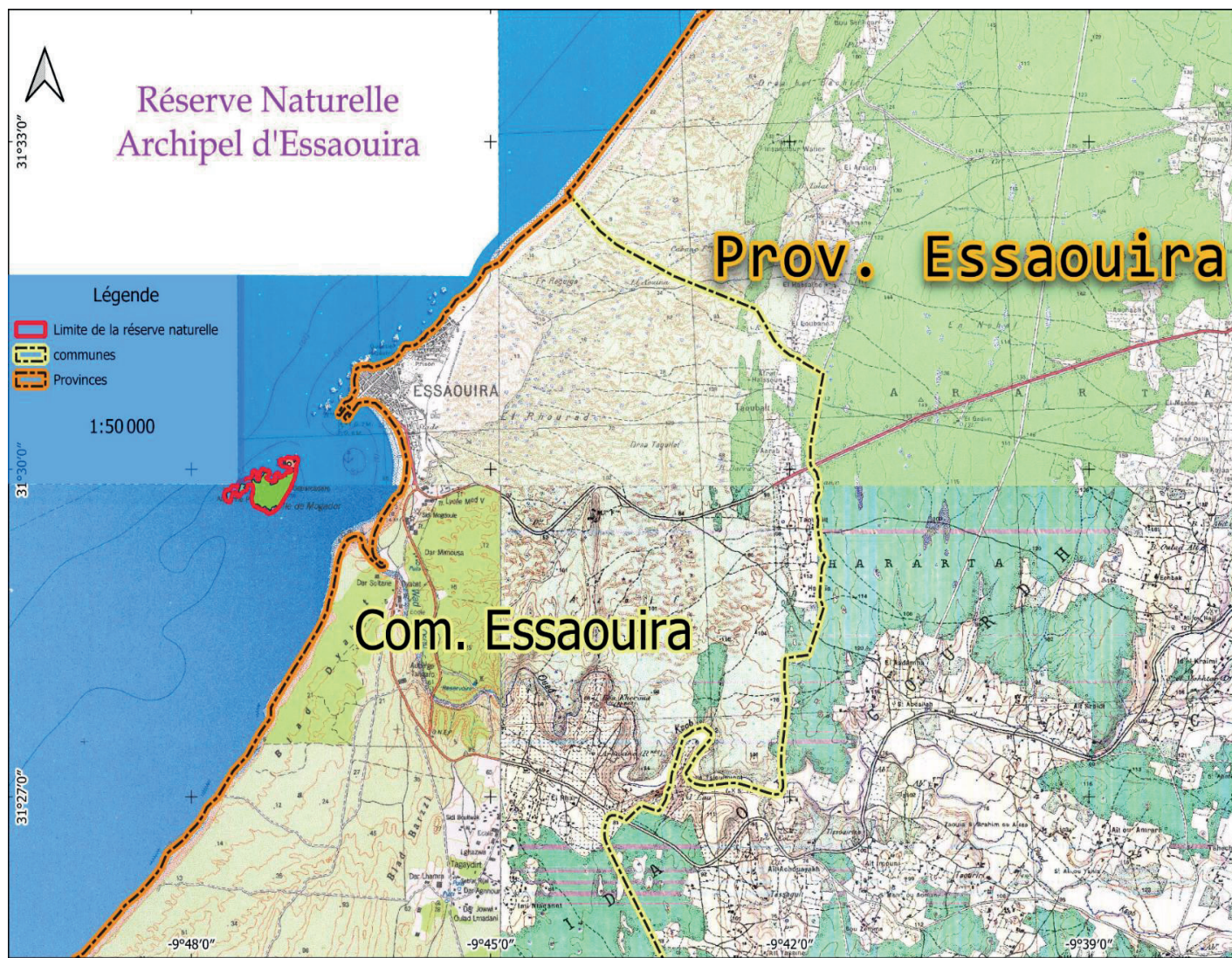
*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AHMED EL BOUARI.

*

* *

Annexe au décret n° 2-25-298 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant création de la réserve naturelle
de l'Archipel d'Essaouira dans la province d'Essaouira



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7413 du 19 hija 1446 (16 juin 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1191-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Belgique :

«

« – Grade académique de master de spécialisation en « biologie clinique, délivré par l'Université catholique « de Louvain - Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1192-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in urology, délivré par « Poltava state medical University - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز

« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة

« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1193-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification specialist degree general medicine, « délivrée par Ukrainain medical stomatological Academy - « Ukraine ;

« – Qualification master's degree medicine, délivrée par « Kharkiv national medical University - Ukraine ;

« – Qualification physician, master's degree medicine, « délivrée par Zaporizhzhia state medical University - « Ukraine ;

« – Qualification physician, doctor of medicine, délivrée « par Dnipropetrovsk medical Academy of health « ministry of Ukraine - Ukraine ;

« – Qualification specialist general medicine, délivrée par « Dnipro state medical University - Ukraine ;

« – Qualification master's degree medicine, délivrée par « Poltava state medical University - Ukraine ;

« – Qualification master's degree medicine, délivrée par « Dnipro state medical University - Ukraine.

« يجب أن تقرر هاته الشهادات بتدريب مدته سنتين مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1194-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Côte d'Ivoire :

«

« – Diplôme d'études spécialisées, spécialité : biologie « clinique, délivré par l'Université Félix Houphouët - « Boigny - Côte d'Ivoire.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1195-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist medicina de laborator, « délivré par ministerul sanatatii - Roumanie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنة مع اجتياز امتحان « تقييبي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب « الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1196-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor-medic, délivré par Universitatii de Vest « «Vasile Goldis» din Arad - Roumanie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنة مع اجتياز امتحان « تقييبي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب « الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1197-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in ophthalmology, délivré « par Shupyk national health care University - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1198-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification level specialist general medicine, délivrée « par Bogomolets national medical University - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1199-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic, délivré par Universitatii de « medicina si farmacie «IULIU Hatieganu» din Cluj- « Napoca - Roumanie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم
« من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه
« اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1200-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Egypte :

«

«- درجة البكالوريوس في الطب والجراحة مسلمة من جامعة بنها - مصر.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1201-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de biologie « clinique, délivré par l'Université Cheikh-Anta-Diop « de Dakar - Sénégal.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم
« من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه
« اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1202-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin-généraliste, délivrée par
« l'Université d'Etat de médecine V.I.Razoumovski de
« Saratov - Fédération de Russie.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز
« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة
« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1203-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Chine* :

«

« – Degree of bachelor of medicine and bachelor of « Surgery, délivré par Fujian medical University - Chine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز
« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة
« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1204-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Espagne* :

«

« – Titulo universitario oficial de grado en medicina, délivré « par Universidad Europea Madrid - Espagne ;

« – Titulo universitario oficial de graduado en medicina, « délivré par Universidad complutense de Madrid - « Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1205-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – *France* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,
« option précoce hématologie et immunologie, délivré
« par l'Université Paris Cité - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1206-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Tunisie* :

«

«- شهادة الاختصاص في أمراض القلب، مسلمة من جامعة تونس
« المنار - تونس ؛

«- شهادة التخصص في أمراض القلب، مسلمة من جامعة المنستير -
« تونس.

« يجب أن تقرر هاتين الشهادتين باجتياز امتحان تقييمي بنجاح
« مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق
« عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1207-25 du 14 kaada 1446 (12 mai 2025) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 6 mars 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in cardiology, délivré par « Dnipro state medical University - Ukraine.

« يجب أن تقرر هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز
« امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة
« بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1446 (12 mai 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°696-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée «Gacsa Tta».

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1841-21 du 2 hija 1442 (13 juillet 2021) autorisant la société «GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Gacsa Tta» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 6 mars 2024 par le délégué des pêches maritimes de Jebha et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée «Gacsa Tta» durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n°1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal établi le 6 mars 2024 par le délégué des pêches maritimes de Jebha, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel », la ferme aquacole dénommée «Gacsa Tta» objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 1841-21 du 2 hija 1442 (13 juillet 2021).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1446 (12 mars 2025).

*Le ministre délégué
auprès du ministre de
l'économie et des finances,
chargé du budget,*
FOUZI LEKJAA.

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de
l'agriculture, de la pêche
maritime, du développement
rural et des eaux et forêts,
chargée de la pêche maritime,*
ZAKIA DRIOUICH.

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°697-25 du 11 ramadan 1446 (12 mars 2025) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Cintra».

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 1831-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019) autorisant la société «DOMAINE AIN AGHBAL s.a» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Domaine Ain Aghbal Cintra» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 17 février 2024 par le délégué des pêches maritimes de Dakhla et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Cintra » durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n°1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal établi le 17 février 2024 par le délégué des pêches maritimes de Dakhla, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel », la ferme aquacole dénommée «Domaine Ain Aghbal Cintra» objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 1831-19 du 7 chaoual 1440 (11 juin 2019).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au

Bulletin officiel.

Rabat, le 11 ramadan 1446 (12 mars 2025).

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de
l'économie et des finances,
chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.*

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de
l'agriculture, de la pêche
maritime, du développement
rural et des eaux et forêts,
chargée de la pêche maritime,
ZAKIA DRIOUICH.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n°01-25 du 22 reheb 1446 (23 janvier 2025) portant renouvellement de la licence d'exploitation du service radiophonique Radio Med édité par la Société Audiovisuelle Internationale S.A.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la Communication Audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision n°02-25 du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle en date du 22 reheb 1446 (23 janvier 2025) portant adoption du nouveau cahier des charges du service radiophonique Radio Med,

Et après avoir délibéré :

1°) Décide de renouveler la licence attribuée à la Société Audiovisuelle Internationale S.A. pour l'exploitation du service radiophonique Radio Med pour une durée de cinq (5) ans qui court à compter du 24 février 2024. Cette licence est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle ;

2°) Ordonne la publication de la présente décision au « Bulletin officiel » et sa notification à la Société Audiovisuelle Internationale S.A., ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 22 reheb 1446 (23 janvier 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhayé, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Adil et Adil Benhamza, Membres.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

**Décision du CSCA n°02-25 du 22 reheb 1446 (23 janvier 2025) portant établissement du nouveau Cahier des charges
du service radiophonique Radio Med édité par la Société Audiovisuelle Internationale S.A**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu l'acceptation, en date du 16 janvier 2025, par la Société Audiovisuelle Internationale S.A. des dispositions du nouveau cahier des charges portant exploitation du service radiophonique Radio Med ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle,

Et après avoir délibéré :

1°) Arrête les termes du nouveau cahier des charges du service radiophonique Radio Med édité par la Société Audiovisuelle Internationale S.A., dont l'original est annexé à la présente décision ;

2°) Ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus et leur notification à la Société Audiovisuelle Internationale S.A. ;

3°) Décide que le nouveau cahier de charges, encadrant le service radiophonique Radio Med, annule et remplace celui, établi par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle et signé, pour acceptation, par la Société Audiovisuelle Internationale S.A. en date du 22 mai 2009.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 22 reheb 1446 (23 janvier 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhay, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Adil et Adil Benhamza, Membres.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

*

* *

Cahier des Charges

Service radiophonique *Radio Med* Edité par Société *Audiovisuelle Internationale S.A*

Abréviations :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

- *La loi régissant la Haute Autorité* : La loi n° 11-15, portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en date du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- *La loi sur la communication audiovisuelle* : La loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;
- *La Haute Autorité* : La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- *Le Conseil Supérieur* : Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;
- *L'Opérateur* : La SOCIÉTÉ AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE S.A titulaire de licence en vue de l'édition d'un service de radio en modulation de fréquence (FM) ;
- *Service* : Le service radiophonique *RADIO MED*, objet du présent cahier des charges.

Définitions :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

Service non relayé : Service dont la partie dominante de la programmation, hors œuvres musicales, n'est pas reprise à partir des programmes d'un service de radiodiffusion sonore étranger, dans les conditions arrêtées par la décision du Conseil Supérieur n° 27-07 du 19 Chaoual 1428 (31 octobre 2007) relative aux services non relayés de communication audiovisuelle ;

Communication publicitaire : La publicité, le placement de produits et le parrainage au sens de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;

Annonces : Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit le mode de communication publicitaire utilisé.

Chapitre 1 : Informations générales relatives à la licence, au service et à l'opérateur

Article 1 : Objet de la licence

La licence a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service radiophonique généraliste de proximité, non relayé, axé sur les thématiques de la médiation et de la

vie associative, à couverture nationale, diffusé par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence (FM).

Le service peut être diffusé de façon similaire via Internet et via le satellite, simultanément et/ou en différé, sans que cela ne puisse en affecter l'unicité, telle que définie par les conditions liées à la couverture et à la diffusion établies par le présent cahier des charges.

Article 2 : Durée de la licence et modification de ses dispositions

La licence est reconduite pour une durée de cinq (05) ans à compter du 24 février 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle.

Le Conseil Supérieur peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- Modification du cadre juridique applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation de services de communication audiovisuelle ;
- Changement d'une ou de plusieurs conditions de droit ou de fait ;
- Évolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- Extension de l'activité du Service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier des charges, celles-ci sont considérées comme modifiées de plein droit, dans le même sens que celui des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informe l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification.

La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

Article 3 : Présentation de l'opérateur et des exigences légales l'encadrant

L'Opérateur est *SOCIÉTÉ AUDIOVISUELLE INTERNATIONALE S.A*, société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre de commerce sous le n° 185559 dont l'objet social est, notamment, « Mise en place et exploitation de services radiophoniques et télévisuels... ».

Le capital social de l'Opérateur ne doit contenir aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu d'observer les restrictions prévues par la Loi relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 20, 21 et 22.

L'Opérateur s'engage, de façon permanente, à donner la priorité, aux ressources humaines, y compris les gestionnaires, de nationalité marocaine.

Chapitre 2 : Principes et Obligations générales

Section 1 : Principes généraux

Article 4 : Liberté de communication audiovisuelle

La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Responsabilité éditoriale

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sauf dans les cas où il est expressément donné lecture de communiqués officiels, à la demande d'une autorité publique.

Article 6 : Maîtrise d'antenne

L'Opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion

L'Opérateur veille à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Garantie du pluralisme culturel et linguistique

L'Opérateur s'engage à adopter une programmation qui reflète la diversité et la cohésion des composantes essentielles de l'identité nationale et du pluralisme linguistique.

Section 2 : Obligations relatives à la déontologie des programmes

Article 9 : Honnêteté de l'information et des programmes

9.1- L'exigence d'honnêteté de l'information est applicable à l'ensemble des programmes diffusés dans le cadre du Service édité par l'Opérateur.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, en utilisant des sources diversifiées et fiables, et, dans la mesure du possible, mentionner l'origine de l'information.

Il s'engage, également, à garantir l'équilibre de l'information, lorsque le sujet porte à controverse, en donnant la parole à toutes les parties dans des conditions similaires.

Au cas où il n'a pas pu rapporter tous les courants et positions dans le même programme, en raison d'une difficulté matérielle, il les rapporte dans les plus brefs délais, lors d'une édition ultérieure de la même émission. Le cas échéant, il s'engage à en exposer les raisons.

Lors de commentaire de faits et d'événements publics, il doit faire preuve de neutralité et éviter toutes formes d'exagération, de sous-estimation et d'atteinte à l'honnêteté de l'information.

En donnant la parole aux invités ou au public, l'Opérateur s'engage à garantir l'équilibre dans la prise de parole, dans le cadre du respect de l'expression pluraliste des différents courants d'opinion et de pensée. L'Opérateur est également tenu de faire appel à des intervenants à compétence avérée dans le cadre de programmes traitant de sujets sociétaux délicats pour les participants et le public, en particulier lorsque ces programmes offrent la possibilité de recevoir et d'émettre des témoignages d'expériences ou de situations de détresse personnelle.

Lorsque l'Opérateur fait appel aux techniques de vote par le public ou au micro-trottoir, il ne doit pas le présenter comme représentatif de l'opinion publique ou d'une communauté/groupe donné, comme il s'engage à garantir son équilibre, de façon à ce qu'il ne verse pas, en tout ou en partie, dans la glorification ou le dénigrement d'un courant ou d'une position particulière. L'Opérateur ne doit pas induire l'auditeur en erreur sur la qualification ou l'autorité des personnes interrogées.

Lors de la présentation de chiffres ou données statistiques dans n'importe quel type de programmes, il est nécessaire d'en citer les sources.

Lors de la présentation d'une revue de presse, l'Opérateur veille à garantir le pluralisme des courants d'opinions, notamment les courants politiques.

9.2- L'Opérateur s'engage à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Quand le programme contient les deux genres, il est obligatoire de faire la distinction entre les deux. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

9.3- L'Opérateur veille à réaliser les programmes d'information qu'il diffuse dans des conditions garantissant leur indépendance de tout groupement économique, courant politique ou groupe d'intérêt.

Il veille, également, à ce que les journalistes n'utilisent pas leur position, pendant leur intervention dans les programmes d'information, pour exprimer des idées partiales, et respectent le principe général de distinction entre l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

L'Opérateur veille, également, à ce que ses consultants et analystes cocontractants respectent la neutralité et l'objectivité lors de leur participation à présenter ou animer les programmes qu'il diffuse.

9.4- Lorsque l'Opérateur fournit, dans le cadre de ses journaux d'information, une couverture ou un reportage sur une manifestation organisée par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit veiller, en particulier, par la modération accordée à l'événement, à ce que cette couverture ou ce reportage revête un caractère rigoureusement informatif.

Article 10 : Respect des droits des personnes

10.1- Du respect de la dignité de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée.

L'Opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et aux droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

10.2- De l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine

L'Opérateur s'engage à interdire dans tous les programmes qu'il diffuse l'incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Il s'engage également à interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la couleur, la religion, la culture, l'appartenance sociale ou géographique, le handicap ou toute autre position personnelle.

10.3- Respect des droits des personnes et de la vie privée

L'Opérateur s'engage à respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur s'engage à prendre les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés.

Toute émission ou partie d'émission comportant des séquences difficilement soutenable pour le public doit être précédée d'un avertissement formulé dans la langue du programme concerné.

10.4- Participation des personnes en situation de handicap

L'Opérateur veille à faire participer les personnes en situation de handicap dans ses programmes et programmer les sujets les concernant dans les émissions de débat.

L'Opérateur s'engage à garantir le respect des sentiments, de la dignité et des droits des personnes en situation de handicap, lors de la représentation et de l'exposition des problématiques du handicap, dans tous ses genres, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et promotion de la culture d'égalité

L'Opérateur s'engage à :

- Promouvoir la culture de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes qui dégradent la dignité ou l'image de la femme ;
- Ne pas inciter directement ou indirectement à la violence, l'exploitation ou le harcèlement envers les femmes ;
- Œuvrer au respect de la parité dans la participation à des émissions à caractère politique, économique, social, culturel.

Article 12 : Protection du jeune public

L'Opérateur veille à respecter les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

12.1- De la diffusion de contenus véhiculant de la violence

L'Opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent aucune forme de violence, quelle qu'en soit la nature.

L'Opérateur prend toutes les précautions nécessaires à la protection du jeune public lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux et magazines d'information, les émissions de débats et les autres programmes. Le public doit en être averti.

12.2- De l'interdiction de l'incitation à la violence et à la discrimination

L'Opérateur s'engage à ne pas encourager la violence, ni à y inciter, explicitement ou implicitement, ni à la présenter comme étant une solution aux conflits.

L'Opérateur s'engage à ne pas inciter, à travers ses programmes, le jeune public, que ce soit de manière explicite ou implicite, à des comportements ou à des actions illégaux ou nuisibles de façon générale. Il s'engage également à ne pas banaliser ces comportements aux yeux dudit public.

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance, de respect de la différence et du vivre ensemble, et à alerter le jeune public sur les dangers liés à la violence et à la violation des lois.

12.3- Protection de l'identité et de la vie privée des enfants et des adolescents en situation difficile

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations familiales ou individuelles délicates intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur s'engage à protéger le jeune public et à préserver l'intérêt supérieur des enfants et des mineurs concernés directement ou indirectement par lesdits phénomènes ou lesdites situations.

L'Opérateur s'interdit également, dans le cadre des programmes qu'il édite, de diffuser des témoignages de mineurs se trouvant dans une situation délicate en rapport avec leur vie privée, à moins que lesdits témoignages ne soient dans l'intérêt desdits mineurs et d'être en mesure de garantir l'anonymat et de disposer, dans la mesure du possible, de l'accord des tuteurs.

Dans le cadre du respect de la dignité humaine et de l'ordre privé de la famille, l'Opérateur veille à tenir compte de l'intérêt et de la sensibilité des enfants appartenant aux familles concernées lors de la diffusion de contenus audio ou de témoignages liés à des conflits conjugaux ou familiaux traités.

12.4- De l'éducation aux médias

L'Opérateur contribue, à travers les contenus qu'il diffuse et/ou à travers des émissions dédiées à cet effet, à une éducation aux médias permettant une utilisation sécurisée et critique des médias.

Article 13 : Règles afférentes aux émissions de santé

L'Opérateur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur relatives aux programmes traitant de la santé.

Article 14 : Droits des participants aux émissions et protection de l'identité des personnes

Lorsqu'un participant ne donne pas expressément son accord pour être identifié dans une émission, l'Opérateur ne peut donner d'indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, tout signe distinctif ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance.

L'Opérateur veille, également, lors des émissions en direct nécessitant la protection de l'identité de tiers, à ce que les propos des participants ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de ces personnes. Les participants sont informés de cela avant leur passage à l'antenne et, le cas échéant, l'Opérateur est dans l'obligation d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à ces propos.

Article 15 : Présomption d'innocence et couverture des procédures judiciaires

L'Opérateur s'engage à respecter dans ses programmes, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur, relatives au respect du principe de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée et à la couverture des procédures judiciaires.

Section 3 : Obligations générales**Article 16 : Obligations vis-à-vis des autorités publiques et droit de réponse**

En application de l'article 10 de la loi relative à la communication audiovisuelle, l'Opérateur s'engage à diffuser ce qui suit :

- Les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public ;
- Sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité ;
- La diffusion d'un démenti ou d'une réponse sur décision du Conseil Supérieur.

Article 17 : Respect des droits d'auteur et droits voisins

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

L'Opérateur s'engage à prendre les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, notamment en instituant un système de comptabilisation de la diffusion de chaque auteur.

Article 18 : Information concernant les prix des services « télématiques » ou téléphoniques surtaxés

L'Opérateur informe le public, de manière aisément identifiable, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé. Cette information est diffusée au début de l'émission et à chaque fois où l'on fait appel à l'utilisation de ce service.

Article 19 : Appel à la générosité publique

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser d'appel à la générosité publique sans l'autorisation de l'autorité publique concernée. Le numéro d'autorisation est diffusé en début d'émission et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Chapitre 3 : Obligations particulières et caractéristiques de la programmation

Section 1 : Production et Programmation

Article 20 : Contribution au développement de la production audiovisuelle nationale

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion de la production musicale nationale.

L'Opérateur s'engage à consacrer 40% du volume horaire réservé à la programmation musicale, aux œuvres musicales d'expressions marocaines et aux artistes marocains.

Article 21 : Caractéristiques générales de la programmation

L'Opérateur s'engage à assurer la diffusion du Service, sans interruption, vingt-quatre (24) heures par jour.

La programmation hebdomadaire du Service, de 06 heures du matin à minuit, est constituée, hors rediffusion et publicité, à raison de :

- 50% maximum de programmation musicale, dont les programmes parlés et les sessions musicales ;
- 40% au moins de programmation relative à la proximité, dont 50% au moins relative à la médiation et à la vie associative ;
- 10% au moins de programmation diverse : information générale, magazines économiques, culturels, littéraires et de société, jeux, services & vie pratique...

L'opérateur s'oblige, dans le cadre de sa programmation musicale, à faire la promotion des jeunes talents marocain et à assurer une diversité des genres musicaux nationaux dans le répertoire musical qu'il diffuse.

Section 2 : La communication publicitaire

Article 22 : Conditions liées à la diffusion de la publicité

22.1- Conditions d'insertion des séquences publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux audios spéciaux distinctifs appelés « Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (02) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques avant comme après leur diffusion.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 18 minutes par heure.

L'intensité sonore de la séquence publicitaire doit avoir une valeur conforme aux normes internationales (voir annexe 2), et ne doit pas excéder celle de l'émission qui la précède et qui lui succède.

22.2- Publicité clandestine et interdite

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou interdite, telle que définie à l'article 2 de la loi relative à la communication audiovisuelle.

Toutefois, en tenant compte des exigences de cet article ci-dessus et sans préjudice des dispositions liées aux publicités clandestines et interdites, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services, cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs des émissions doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'honnêteté et d'impartialité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde strictement au but d'information du public.

Article 23 : Conditions de parrainage des émissions

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

Article 24 : Engagements spécifiques à la publicité et au parrainage

L'Opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur.

Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Règles techniques

Article 25 : Dispositions générales

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et de son personnel, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'engage aussi à la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'Opérateur doit assurer la continuité et la qualité de service requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme, etc.).

Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production et de transmission pour assurer la continuité et la qualité des services et s'engage à maintenir en permanence le bon fonctionnement de son équipement et de son système notamment en garantissant :

- Des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- Des installations électriques pour s'approvisionner en énergie ;
- Des installations de protection contre les incendies ;
- Des systèmes de protection contre la foudre ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements.

L'Opérateur s'engage également à utiliser les moyens et dispositifs nécessaires pour assurer la qualité du service pour les auditeurs et de les informer des paramètres techniques de diffusion nécessaires à la réception du Service.

L'Opérateur s'engage à développer des plateformes de transmission et de diffusion en assurant la sécurité des usagers ainsi que leur bon fonctionnement pour assurer la continuité et la qualité des services requis en garantissant notamment :

- Un système d'éclairage nocturne ;
- Des systèmes de protection contre la foudre ;

- Des systèmes de protection des informations ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements ;
- Une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion ;
- Une redondance des alimentations électriques ;
- Des installations de protection contre les incendies ;
- Des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations ;
- Un aménagement des locaux et des installations assurant un soin particulier au voisinage immédiat de ceux-ci : clôtures, désherbage, éclairage nocturne, en respectant l'environnement et la valeur esthétique des lieux en accord avec les conditions occasionnant le moins de dommages à la propriété privée et le domaine public.

L'Opérateur est tenu d'enregistrer chaque programme dans sa totalité et le conserver pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Article 26 : Conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public

L'Opérateur s'engage à permettre, en cas de besoin, la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ses équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions avec les Opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué immédiatement à la Haute Autorité.

Article 27 : Conditions d'usage des ressources radioélectriques

L'Opérateur s'engage à communiquer à la Haute Autorité, pour validation, dans un délai n'excédant pas les deux (02) mois à partir de la date d'obtention de la licence, les caractéristiques d'emplacement (coordonnées géographiques, adresse, plan d'accès...).

La Haute Autorité procède à la validation des emplacements proposés par l'Opérateur dans un délai n'excédant pas deux (02) mois, en fonction de la couverture escomptée et des contraintes nationales et internationales relatives à l'usage des ressources radioélectriques. Elle notifie à l'Opérateur les résultats de l'étude de validation ci-dessus.

Le Conseil Supérieur assigne les fréquences, avec les caractéristiques techniques et géographiques retenues pour les sites préalablement validés. Les assignations sont

faites pour être mises en service conformément au calendrier de déploiement tel qu'arrêté dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

L'Opérateur s'engage à se conformer aux spécifications techniques relatives aux modalités de diffusion contenues dans les décisions d'assignation de fréquences et à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radiotélévision. En tout état de cause, l'utilisation de filtres « **RF (Radiofréquences)** » à la sortie des émetteurs est obligatoire.

Article 28 : Calendrier de déploiement du réseau

L'Opérateur ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la Loi, par le présent cahier des charges, ainsi que par les décisions d'assignation des fréquences. Les caractéristiques techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées dans la ou les décisions(s) d'assignation de fréquences.

L'Opérateur s'engage à identifier les sites qui seront utilisés pour le réseau de diffusion et veiller à ce que ces sites ne soient pas éloignés des sites de référence mentionnés au sein du tableau en annexe 1 du présent cahier des charges, l'Opérateur veille également à réaliser les expertises nécessaires en vue de proposer l'emplacement qui assure la couverture la plus optimale par rapport à celle escomptée.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, par décision du Conseil Supérieur à la modification des caractéristiques techniques de diffusion rendue nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

Chapitre 5 : Bonne gouvernance, contrôle et suivi

Article 29 : Autorégulation

L'Opérateur adopte, avant l'expiration du délai de six (06) mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique, prenant en compte sa charte éditoriale et rappelant l'ensemble des valeurs et des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne et ce, sans préjudice des règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

Cette charte est communiquée au Conseil Supérieur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (06) mois prévu au premier alinéa de cet article.

L'Opérateur informe le Conseil Supérieur des mesures et mécanismes mis en place afin d'assurer le respect de la Charte déontologique et son effectivité sur les contenus diffusés.

Article 30 : Contrôle et suivi

L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations et les documents nécessaires au suivi de son activité et ce, dans les formes, les procédures et les conditions qu'elle arrête à cet effet.

Article 31 : Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de tout service diffusé.

Chapitre 6 : Sanctions**Article 32 : Les sanctions pécuniaires**

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation en vigueur, le Conseil Supérieur peut décider à l'encontre de l'Opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionnel à la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0.5% du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'Opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenues dans le dossier de soumission de candidature de l'Opérateur à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Le Conseil Supérieur peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes les informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil Supérieur. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

Les créances exigibles en faveur de la Haute Autorité font l'objet de recouvrement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des créances publiques.

Le Conseil Supérieur peut ordonner à l'Opérateur de diffuser la sanction prononcée sur le Service qu'il édite.

Article 33 : Les sanctions extra pécuniaires

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;

- La suspension de la diffusion du Service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus ;
- La réduction d'une année maximum de la durée de la licence ;
- Le retrait de la licence.

Le Conseil Supérieur peut, à titre cumulatif, ordonner à l'Opérateur la diffusion sur le Service qu'il édite de la sanction prononcée ou de tout communiqué y afférent à son encontre.

Chapitre 7 : Prescriptions finales

Article 34 : Redevances

L'Opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondant à l'utilisation des fréquences radioélectriques, relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute Autorité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 32 du présent cahier des charges, le Conseil Supérieur peut décider le retrait des fréquences radioélectriques utilisées par l'Opérateur en cas de non-paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'il a fixées.

Article 35 : Unicité du cahier des charges

Les documents annexés au présent cahier des charges font partie intégrante de celui-ci.

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de notification à l'Opérateur du renouvellement de la licence. Il est valable jusqu'à l'expiration de ladite licence.

Article 37 : Publication au Bulletin Officiel

Le présent cahier des charges est publié au Bulletin Officiel.

Madame Latifa Akharbach
Présidente
du Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle

Monsieur Moulay Ahmed Charai
Président Directeur Général
de la Société Audiovisuelle Internationale

**Décision du CSCA n°03-25 du 22 rejev 1446 (23 janvier 2025) portant renouvellement de la licence d'exploitation
du service radiophonique Cap Radio édité par la Société Cap Radio S.A.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la Communication Audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision n°04-25 du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle en date du 22 rejev 1446 (23 janvier 2025) portant adoption du nouveau cahier des charges du service radiophonique Cap Radio,

Et après avoir délibéré :

1°) Décide de renouveler la licence attribuée à la société Cap Radio S.A. pour l'exploitation du service radiophonique Cap Radio pour une durée de cinq (5) ans qui court à compter du 11 mai 2021. Cette licence est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle ;

2°) Ordonne la publication de la présente décision au « Bulletin officiel » et sa notification à la société Cap Radio S.A., ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 22 rejev 1446 (23 janvier 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhay, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Adil et Adil Benhamza, Membres.

Pour le conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

**Décision du CSCA n°04-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant établissement du nouveau cahier des charges
du service radiophonique Cap Radio édité par la Société Cap Radio S.A.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu l'acceptation, en date du 26 octobre 2023, par la Société Cap Radio S.A. des dispositions du nouveau cahier des charges portant exploitation du service radiophonique Cap Radio ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle,

Et après avoir délibéré :

1°) Arrête les termes du nouveau cahier des charges du service radiophonique Cap Radio édité par la société Cap Radio S.A., dont l'original est annexé à la présente décision ;

2°) Ordonne la publication au « Bulletin officiel » de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus et leur notification à la Société Cap Radio S.A. ;

3°) Décide que le nouveau cahier de charges, encadrant le service radiophonique Cap Radio, annule et remplace celui, établi par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle et signé, pour acceptation, par la société Cap Radio S.A. en date du 28 juillet 2011.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhayé, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Adil et Adil Benhamza, Membres.

Pour le conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

*

* *

Cahier des Charges

Service radiophonique Cap Radio Edité par la Société Cap Radio S.A.

Abréviations :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

- *La loi régissant la Haute Autorité* : La loi n° **11-15**, portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en date du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- *La loi sur la communication audiovisuelle* : La loi n° **77-03** relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;
- *La Haute Autorité* : La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- *Le Conseil Supérieur* : Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;
- *L'Opérateur* : La Société *CAP RADIO S.A* titulaire de licence en vue de l'édition d'un service de radio en modulation de fréquence (FM) ;
- *Service* : Le service radiophonique *Cap Radio*, objet du présent cahier des charges.

Définitions :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

Service non relayé : Service dont la partie dominante de la programmation, hors œuvres musicales, n'est pas reprise à partir des programmes d'un service de radiodiffusion sonore étranger, dans les conditions arrêtées par la décision du Conseil Supérieur n° 27-07 du 19 Chaoual 1428 (31 octobre 2007) relative aux services non relayés de communication audiovisuelle ;

Communication publicitaire : La publicité, le placement de produits et le parrainage au sens de la loi n° **77-03** relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;

Annonces : Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit le mode de communication publicitaire utilisé ;

Chapitre 1 : Informations générales relatives à la licence, au service et à l'opérateur

Article 1 : Objet de la licence

La licence a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service radiophonique généraliste de proximité, non relayé, à couverture multi régionale, diffusé par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence (FM).

Le service peut être diffusé de façon similaire via Internet et via le satellite, simultanément et/ou en différé, sans que cela ne puisse en affecter l'unicité, telle que définie par les conditions liées à la couverture et à la diffusion établies par le présent cahier des charges.

Article 2 : Durée de la licence et modification de ses dispositions

La licence est reconduite pour une durée de cinq (05) ans à compter du 11 mai 2021. Elle est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle.

Le Conseil Supérieur peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- Modification du cadre juridique applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation de services de communication audiovisuelle ;
- Changement d'une ou de plusieurs conditions de droit ou de fait ;
- Évolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- Extension de l'activité du Service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier des charges, celles-ci sont considérées comme modifiées de plein droit, dans le même sens que celui des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informe l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification.

La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

Article 3 : Présentation de l'opérateur et des exigences légales l'encadrant

L'Opérateur est la société *CAP RADIO S.A*, société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre de commerce sous le n° 26565 dont l'objet social est, notamment, «La création et l'exploitation de stations radiophoniques» .

Le capital social de l'Opérateur ne doit contenir aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu d'observer les restrictions prévues par la Loi relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 20, 21 et 22.

L'Opérateur s'engage, de façon permanente, à donner la priorité, aux ressources humaines, y compris les gestionnaires, de nationalité marocaine.

Chapitre 2 : Principes et Obligations générales

Section 1 : Principes généraux

Article 4 : Liberté de communication audiovisuelle

La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Responsabilité éditoriale

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sauf dans les cas où il est expressément donné lecture de communiqués officiels, à la demande d'une autorité publique.

Article 6 : Maîtrise d'antenne

L'Opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion

L'Opérateur veille à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Garantie du pluralisme culturel et linguistique

L'Opérateur s'engage à adopter une programmation qui reflète la diversité et la cohésion des composantes essentielles de l'identité nationale et du pluralisme linguistique.

Section 2 : Obligations relatives à la déontologie des programmes

Article 9 : Honnêteté de l'information et des programmes

9.1- L'exigence d'honnêteté de l'information est applicable à l'ensemble des programmes diffusés dans le cadre du Service édité par l'Opérateur.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, en utilisant des sources diversifiées et fiables, et, dans la mesure du possible, mentionner l'origine de l'information.

Il s'engage, également, à garantir l'équilibre de l'information, lorsque le sujet porte à controverse, en donnant la parole à toutes les parties dans des conditions similaires.

Au cas où il n'a pas pu rapporter tous les courants et positions dans le même programme, en raison d'une difficulté matérielle, il les rapporte dans les plus brefs délais, lors d'une édition ultérieure de la même émission. Le cas échéant, il s'engage à en exposer les raisons.

Lors de commentaire de faits et d'événements publics, il doit faire preuve de neutralité et éviter toutes formes d'exagération, de sous-estimation et d'atteinte à l'honnêteté de l'information.

En donnant la parole aux invités ou au public, l'Opérateur s'engage à garantir l'équilibre dans la prise de parole, dans le cadre du respect de l'expression pluraliste des différents courants d'opinion et de pensée. L'Opérateur est également tenu de faire appel à des intervenants à compétence avérée dans le cadre de programmes traitant de sujets sociétaux délicats pour les participants et le public, en particulier lorsque ces programmes offrent la possibilité de recevoir et d'émettre des témoignages d'expériences ou de situations de détresse personnelle.

Lorsque l'Opérateur fait appel aux techniques de vote par le public ou au micro-trottoir, il ne doit pas le présenter comme représentatif de l'opinion publique ou d'une communauté/groupe donné, comme il s'engage à garantir son équilibre, de façon à ce qu'il ne verse pas, en tout ou en partie, dans la glorification ou le dénigrement d'un courant ou d'une position particulière. L'Opérateur ne doit pas induire l'auditeur en erreur sur la qualification ou l'autorité des personnes interrogées.

Lors de la présentation de chiffres ou données statistiques dans n'importe quel type de programmes, il est nécessaire d'en citer les sources.

Lors de la présentation d'une revue de presse, l'Opérateur veille à garantir le pluralisme des courants d'opinions, notamment les courants politiques.

9.2- L'Opérateur s'engage à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Quand le programme contient les deux genres, il est obligatoire de faire la distinction entre les deux. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

9.3- L'Opérateur veille à réaliser les programmes d'information qu'il diffuse dans des conditions garantissant leur indépendance de tout groupement économique, courant politique ou groupe d'intérêt.

Il veille, également, à ce que les journalistes n'utilisent pas leur position, pendant leur intervention dans les programmes d'information, pour exprimer des idées partiales, et respectent le principe général de distinction entre l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

L'Opérateur veille, également, à ce que ses consultants et analystes cocontractants respectent la neutralité et l'objectivité lors de leur participation à présenter ou animer les programmes qu'il diffuse.

9.4- Lorsque l'Opérateur fournit, dans le cadre de ses journaux d'information, une couverture ou un reportage sur une manifestation organisée par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit veiller, en particulier, par la modération accordée à l'événement, à ce que cette couverture ou ce reportage revête un caractère rigoureusement informatif.

Article 10 : Respect des droits des personnes

10.1- Du respect de la dignité de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée.

L'Opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et aux droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

10.2- De l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine

L'Opérateur s'engage à interdire dans tous les programmes qu'il diffuse l'incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Il s'engage également à interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la couleur, la religion, la culture, l'appartenance sociale ou géographique, le handicap ou toute autre position personnelle.

10.3- Respect des droits des personnes et de la vie privée

L'Opérateur s'engage à respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur s'engage à prendre les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés.

Toute émission ou partie d'émission comportant des séquences difficilement soutenables pour le public doit être précédée d'un avertissement formulé dans la langue du programme concerné.

10.4- Participation des personnes en situation de handicap

L'Opérateur veille à faire participer les personnes en situation de handicap dans ses programmes et programmer les sujets les concernant dans les émissions de débat.

L'Opérateur s'engage à garantir le respect des sentiments, de la dignité et des droits des personnes en situation de handicap, lors de la représentation et de l'exposition des problématiques du handicap, dans tous ses genres, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et promotion de la culture d'égalité

L'Opérateur s'engage à :

- Promouvoir la culture de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes qui dégradent la dignité ou l'image de la femme ;
- Ne pas inciter directement ou indirectement à la violence, l'exploitation ou le harcèlement envers les femmes ;
- Œuvrer au respect de la parité dans la participation à des émissions à caractère politique, économique, social, culturel ;

Article 12 : Protection du jeune public

L'Opérateur veille à respecter les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

12.1- De la diffusion de contenus véhiculant de la violence

L'Opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent aucune forme de violence, quelle qu'en soit la nature.

L'Opérateur prend toutes les précautions nécessaires à la protection du jeune public lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux et magazines d'information, les émissions de débats et les autres programmes. Le public doit en être averti.

12.2- De l'interdiction de l'incitation à la violence et à la discrimination

L'Opérateur s'engage à ne pas encourager la violence, ni à y inciter, explicitement ou implicitement, ni à la présenter comme étant une solution aux conflits.

L'Opérateur s'engage à ne pas inciter, à travers ses programmes, le jeune public, que ce soit de manière explicite ou implicite, à des comportements ou à des actions illégaux ou nuisibles de façon générale. Il s'engage également à ne pas banaliser ces comportements aux yeux dudit public.

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance, de respect de la différence et du vivre ensemble, et à alerter le jeune public sur les dangers liés à la violence et à la violation des lois.

12.3- Protection de l'identité et de la vie privée des enfants et des adolescents en situation difficile

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations familiales ou individuelles délicates intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur s'engage à protéger le jeune public et à préserver l'intérêt supérieur des enfants et des mineurs concernés directement ou indirectement par lesdits phénomènes ou lesdites situations.

L'Opérateur s'interdit également, dans le cadre des programmes qu'il édite, de diffuser des témoignages de mineurs se trouvant dans une situation délicate en rapport avec leur vie privée, à moins que lesdits témoignages ne soient dans l'intérêt desdits mineurs et d'être en mesure de garantir l'anonymat et de disposer, dans la mesure du possible, de l'accord des tuteurs.

Dans le cadre du respect de la dignité humaine et de l'ordre privé de la famille, l'Opérateur veille à tenir compte de l'intérêt et de la sensibilité des enfants appartenant

aux familles concernées lors de la diffusion de contenus audio ou de témoignages liés à des conflits conjugaux ou familiaux traités.

12.4- De l'éducation aux médias

L'Opérateur contribue, à travers les contenus qu'il diffuse et/ou à travers des émissions dédiées à cet effet, à une éducation aux médias permettant une utilisation sécurisée et critique des médias.

Article 13 : Règles afférentes aux émissions de santé

L'Opérateur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur relatives aux programmes traitant de la santé.

Article 14 : Droits des participants aux émissions et protection de l'identité des personnes

Lorsqu'un participant ne donne pas expressément son accord pour être identifié dans une émission, l'Opérateur ne peut donner d'indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, tout signe distinctif ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. L'Opérateur veille, également, lors des émissions en direct nécessitant la protection de l'identité de tiers, à ce que les propos des participants ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de ces personnes. Les participants sont informés de cela avant leur passage à l'antenne et, le cas échéant, l'Opérateur est dans l'obligation d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à ces propos.

Article 15 : Présomption d'innocence et couverture des procédures judiciaires

L'Opérateur s'engage à respecter dans ses programmes, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur, relatives au respect du principe de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée et à la couverture des procédures judiciaires.

Section 3 : Obligations générales

Article 16 : Obligations vis-à-vis des autorités publiques et droit de réponse

En application de l'article 10 de la loi relative à la communication audiovisuelle, l'Opérateur s'engage à diffuser ce qui suit :

- Les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public ;
- Sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité ;

- La diffusion d'un démenti ou d'une réponse sur décision du Conseil Supérieur.

Article 17 : Respect des droits d'auteur et droits voisins

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

L'Opérateur s'engage à prendre les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, notamment en instituant un système de comptabilisation de la diffusion de chaque auteur.

Article 18 : Information concernant les prix des services « télématiques » ou téléphoniques surtaxés

L'Opérateur informe le public, de manière aisément identifiable, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé. Cette information est diffusée au début de l'émission et à chaque fois où l'on fait appel à l'utilisation de ce service.

Article 19 : Appel à la générosité publique

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser d'appel à la générosité publique sans l'autorisation de l'autorité publique concernée. Le numéro d'autorisation est diffusé en début d'émission et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Chapitre 3 : Obligations particulières et caractéristiques de la programmation**Section 1 : Production et Programmation****Article 20 : Contribution au développement de la production audiovisuelle nationale**

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion de la production musicale nationale.

L'Opérateur s'engage à consacrer 40% du volume horaire réservé à la programmation musicale, aux œuvres musicales d'expressions marocaines et aux artistes marocains.

Article 21 : Caractéristiques générales de la programmation

L'Opérateur s'engage à assurer la diffusion du Service, sans interruption, vingt-quatre (24) heures par jour.

La programmation hebdomadaire du Service, de 06 heures du matin à minuit, est constituée, hors rediffusion et publicité, à raison de :

- 50% maximum de programmation musicale, dont les programmes parlés et les sessions musicales ;
- 50% au moins de programmation généraliste : information, magazines, débats, jeux, service & vie pratique...

Les programmes parlés sont émis, pour une part majoritaire, en langue arabe et amazigh. Ils peuvent également être émis en langue espagnole.

Section 2 : La communication publicitaire

Article 22 : Conditions liées à la diffusion de la publicité

22.1- Conditions d'insertion des séquences publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux audios spéciaux distinctifs appelés « Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (02) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques avant comme après leur diffusion.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 18 minutes par heure.

L'intensité sonore de la séquence publicitaire doit avoir une valeur conforme aux normes internationales (voir annexe 2), et ne doit pas excéder celle de l'émission qui la précède et qui lui succède.

22.2- Publicité clandestine et interdite

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou interdite, telle que définie à l'article 2 de la loi relative à la communication audiovisuelle.

Toutefois, en tenant compte des exigences de cet article ci-dessus et sans préjudice des dispositions liées aux publicités clandestines et interdites, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services, cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs des émissions doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'honnêteté et d'impartialité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde strictement au but d'information du public.

Article 23 : Conditions de parrainage des émissions

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

Article 24 : Engagements spécifiques à la publicité et au parrainage

L'Opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur.

Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Règles techniques

Article 25 : Dispositions générales

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et de son personnel, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'engage aussi à la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'Opérateur doit assurer la continuité et la qualité de service requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme, etc.).

Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production et de transmission pour assurer la continuité et la qualité des services et s'engage à maintenir en permanence le bon fonctionnement de son équipement et de son système notamment en garantissant :

- Des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- Des installations électriques pour s'approvisionner en énergie ;
- Des installations de protection contre les incendies ;
- Des systèmes de protection contre la foudre ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements.

L'Opérateur s'engage également à utiliser les moyens et dispositifs nécessaires pour assurer la qualité du service pour les auditeurs et de les informer des paramètres techniques de diffusion nécessaires à la réception du Service.

L'Opérateur s'engage à développer des plateformes de transmission et de diffusion en assurant la sécurité des usagers ainsi que leur bon fonctionnement pour assurer la continuité et la qualité des services requis en garantissant notamment :

- Un système d'éclairage nocturne ;
- Des systèmes de protection contre la foudre ;
- Des systèmes de protection des informations ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements ;
- Une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion ;
- Une redondance des alimentations électriques ;
- Des installations de protection contre les incendies ;
- Des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations ;
- Un aménagement des locaux et des installations assurant un soin particulier au voisinage immédiat de ceux-ci : clôtures, désherbage, éclairage nocturne, en respectant l'environnement et la valeur esthétique des lieux en accord avec les conditions occasionnant le moins de dommages à la propriété privée et le domaine public.

L'Opérateur est tenu d'enregistrer chaque programme dans sa totalité et le conserver pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Article 26 : Conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public

L'Opérateur s'engage à permettre, en cas de besoin, la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ses équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions avec les Opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué immédiatement à la Haute Autorité.

Article 27 : Conditions d'usage des ressources radioélectriques

L'Opérateur s'engage à communiquer à la Haute Autorité, pour validation, dans un délai n'excédant pas les deux (02) mois à partir de la date d'obtention de la licence, les caractéristiques d'emplacement (coordonnées géographiques, adresse, plan d'accès...).

La Haute Autorité procède à la validation des emplacements proposés par l'Opérateur dans un délai n'excédant pas deux (02) mois, en fonction de la couverture escomptée et des contraintes nationales et internationales relatives à l'usage des ressources radioélectriques. Elle notifie à l'Opérateur les résultats de l'étude de validation ci-dessus.

Le Conseil Supérieur assigne les fréquences, avec les caractéristiques techniques et géographiques retenues pour les sites préalablement validés. Les assignations sont faites pour être mises en service conformément au calendrier de déploiement tel qu'arrêté dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

L'Opérateur s'engage à se conformer aux spécifications techniques relatives aux modalités de diffusion contenues dans les décisions d'assignation de fréquences et à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radiotélévision. En tout état de cause, l'utilisation de filtres « **RF (Radiofréquences)** » à la sortie des émetteurs est obligatoire.

Article 28 : Calendrier de déploiement du réseau

L'Opérateur ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la Loi, par le présent cahier des charges, ainsi que par les décisions d'assignation des fréquences. Les caractéristiques techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées dans la ou les décisions(s) d'assignation de fréquences.

L'Opérateur s'engage à identifier les sites qui seront utilisés pour le réseau de diffusion et veiller à ce que ces sites ne soient pas éloignés des sites de référence mentionnés au sein du tableau en annexe 1 du présent cahier des charges, l'Opérateur veille également à réaliser les expertises nécessaires en vue de proposer l'emplacement qui assure la couverture la plus optimale par rapport à celle escomptée.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, par décision du Conseil Supérieur à la modification des caractéristiques techniques de diffusion rendue

nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

Chapitre 5 : Bonne gouvernance, contrôle et suivi

Article 29 : Autorégulation

L'Opérateur adopte, avant l'expiration du délai de six (06) mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique, prenant en compte sa charte éditoriale et rappelant l'ensemble des valeurs et des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne et ce, sans préjudice des règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

Cette charte est communiquée au Conseil Supérieur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (06) mois prévu au premier alinéa de cet article.

L'Opérateur informe le Conseil Supérieur des mesures et mécanismes mis en place afin d'assurer le respect de la Charte déontologique et son effectivité sur les contenus diffusés.

Article 30 : Contrôle et suivi

L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations et les documents nécessaires au suivi de son activité et ce, dans les formes, les procédures et les conditions qu'elle arrête à cet effet.

Article 31 : Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de tout service diffusé.

Chapitre 6 : Sanctions

Article 32 : Les sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation en vigueur, le Conseil Supérieur peut décider à l'encontre de l'Opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionnel à la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0.5% du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'Opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenues dans le dossier de soumission de candidature de l'Opérateur à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Le Conseil Supérieur peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes les informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil Supérieur. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

Les créances exigibles en faveur de la Haute Autorité font l'objet de recouvrement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des créances publiques.

Le Conseil Supérieur peut ordonner à l'Opérateur de diffuser la sanction prononcée sur le Service qu'il édite.

Article 33 : Les sanctions extra pécuniaires

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de la diffusion du Service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus ;
- La réduction d'une année maximum de la durée de la licence ;
- Le retrait de la licence.

Le Conseil Supérieur peut, à titre cumulatif, ordonner à l'Opérateur la diffusion sur le Service qu'il édite de la sanction prononcée à son encontre.

Chapitre 7 : Prescriptions finales

Article 34 : Redevances

L'Opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondant à l'utilisation des fréquences radioélectriques, relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute Autorité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 32 du présent cahier des charges, le Conseil Supérieur peut décider le retrait des fréquences radioélectriques

utilisées par l'Opérateur en cas de non-paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'il a fixées.

Article 35 : Unicité du cahier des charges

Les documents annexés au présent cahier des charges font partie intégrante de celui-ci.

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de notification à l'Opérateur du renouvellement de la licence. Il est valable jusqu'à l'expiration de ladite licence.

Article 37 : Publication au Bulletin Officiel

Le présent cahier des charges est publié au Bulletin Officiel.

Madame Latifa Akharbach

Présidente

**du Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle**

Monsieur Ilias El Omari

Président Directeur Général

de la Société Cap Radio S.A

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7413 du 19 hija 1446 (16 juin 2025).

Décision du CSCA n°05-25 du 22 rejev 1446 (23 janvier 2025) portant renouvellement de la licence d'exploitation du service radiophonique Médina FM édité par la Société Privée de Communication et de Loisirs S.A.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision n°06-25 du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle en date du 22 rejev 1446 (23 janvier 2025) portant adoption du nouveau cahier des charges du service radiophonique Médina FM,

Et après avoir délibéré :

1°) Décide de renouveler la licence attribuée à la Société Privée de Communication et de Loisirs S.A. pour l'exploitation du service radiophonique Médina FM pour une durée de cinq (5) ans qui court à compter du 24 février 2024. Cette licence est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle ;

2°) Ordonne la publication de la présente décision au « Bulletin officiel » et sa notification à la Société privée de communication et de loisirs S.A., ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 22 rejev 1446 (23 janvier 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Adil et Adil Benhamza, Membres.

Pour le conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7413 du 19 hija 1446 (16 juin 2025).

Décision du CSCA n° 06-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant établissement du nouveau Cahier des Charges du service radiophonique Médina FM édité par la Société Privée de Communication et de Loisirs S.A.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu l'acceptation, en date du 15 janvier 2025, par la Société Privée de Communication et de Loisirs S.A. des dispositions du nouveau cahier des charges portant exploitation du service radiophonique Médina FM ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle,

Et après avoir délibéré :

1°) Arrête les termes du nouveau cahier des charges du service radiophonique Médina FM édité par la Société Privée de Communication et de Loisirs S.A., dont l'original est annexé à la présente décision ;

2°) Ordonne la publication au Bulletin officiel de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus et leur notification à la Société Privée de Communication et de Loisirs S.A. ;

3°) Décide que le nouveau cahier de charges, encadrant le service radiophonique Médina FM, annule et remplace celui, établi par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle et signé, pour acceptation, par la Société Privée de Communication et de Loisirs S.A. en date du 22 mai 2009.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Adil et Adil Benhamza, Membres Adil et Adil Benhamza, Membres.

Pour le conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

*

* *

Cahier des Charges

Service radiophonique *MÉDINA FM*

Edité par Société Privée de Communication et de Loisirs S.A.

Abréviations :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

- *La loi régissant la Haute Autorité* : La loi n° 11-15, portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en date du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- *La loi sur la communication audiovisuelle* : La loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;
- *La Haute Autorité* : La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- *Le Conseil Supérieur* : Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;
- *L'Opérateur* : La SOCIÉTÉ PRIVÉE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS S.A titulaire de licence en vue de l'édition d'un service de radio en modulation de fréquence (FM) ;
- *Service* : Le service radiophonique *MÉDINA FM*, objet du présent cahier des charges.

Définitions :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

Service non relayé : Service dont la partie dominante de la programmation, hors œuvres musicales, n'est pas reprise à partir des programmes d'un service de radiodiffusion sonore étranger, dans les conditions arrêtées par la décision du Conseil Supérieur n° 27-07 du 19 Chaoual 1428 (31 octobre 2007) relative aux services non relayés de communication audiovisuelle ;

Communication publicitaire : La publicité, le placement de produits et le parrainage au sens de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;

Annonces : Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit le mode de communication publicitaire utilisé.

Chapitre 1 : Informations générales relatives à la licence, au service et à l'opérateur

Article 1 : Objet de la licence

La licence a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service radiophonique généraliste de proximité, non relayé, axé sur le monde rural et agricole, à couverture nationale, diffusé par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence (FM).

Le service peut être diffusé de façon similaire via Internet et via le satellite, simultanément et/ou en différé, sans que cela ne puisse en affecter l'unicité, telle que définie par les conditions liées à la couverture et à la diffusion établies par le présent cahier des charges.

Article 2 : Durée de la licence et modification de ses dispositions

La licence est reconduite pour une durée de cinq (05) ans à compter du 24 février 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle.

Le Conseil Supérieur peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- Modification du cadre juridique applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation de services de communication audiovisuelle ;
- Changement d'une ou de plusieurs conditions de droit ou de fait ;
- Évolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- Extension de l'activité du Service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier des charges, celles-ci sont considérées comme modifiées de plein droit, dans le même sens que celui des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informe l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification.

La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

Article 3 : Présentation de l'opérateur et des exigences légales l'encadrant

L'Opérateur est *SOCIÉTÉ PRIVÉE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS S.A*, société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre de commerce sous le n° 185869 dont l'objet social est, notamment, « l'exploitation d'une fréquence radio, le développement de toute activité de radiodiffusion, télédiffusion de production radiophonique et télévisuelle ... ».

Le capital social de l'Opérateur ne doit contenir aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu d'observer les restrictions prévues par la Loi relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 20, 21 et 22.

L'Opérateur s'engage, de façon permanente, à donner la priorité, aux ressources humaines, y compris les gestionnaires, de nationalité marocaine.

Chapitre 2 : Principes et Obligations générales

Section 1 : Principes généraux

Article 4 : Liberté de communication audiovisuelle

La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Responsabilité éditoriale

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sauf dans les cas où il est expressément donné lecture de communiqués officiels, à la demande d'une autorité publique.

Article 6 : Maîtrise d'antenne

L'Opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion

L'Opérateur veille à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Garantie du pluralisme culturel et linguistique

L'Opérateur s'engage à adopter une programmation qui reflète la diversité et la cohésion des composantes essentielles de l'identité nationale et du pluralisme linguistique.

Section 2 : Obligations relatives à la déontologie des programmes

Article 9 : Honnêteté de l'information et des programmes

9.1- L'exigence d'honnêteté de l'information est applicable à l'ensemble des programmes diffusés dans le cadre du Service édité par l'Opérateur.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, en utilisant des sources diversifiées et fiables, et, dans la mesure du possible, mentionner l'origine de l'information.

Il s'engage, également, à garantir l'équilibre de l'information, lorsque le sujet porte à controverse, en donnant la parole à toutes les parties dans des conditions similaires.

Au cas où il n'a pas pu rapporter tous les courants et positions dans le même programme, en raison d'une difficulté matérielle, il les rapporte dans les plus brefs délais, lors d'une édition ultérieure de la même émission. Le cas échéant, il s'engage à en exposer les raisons.

Lors de commentaire de faits et d'événements publics, il doit faire preuve de neutralité et éviter toutes formes d'exagération, de sous-estimation et d'atteinte à l'honnêteté de l'information.

En donnant la parole aux invités ou au public, l'Opérateur s'engage à garantir l'équilibre dans la prise de parole, dans le cadre du respect de l'expression pluraliste des différents courants d'opinion et de pensée. L'Opérateur est également tenu de faire appel à des intervenants à compétence avérée dans le cadre de programmes traitant de sujets sociétaux délicats pour les participants et le public, en particulier lorsque ces programmes offrent la possibilité de recevoir et d'émettre des témoignages d'expériences ou de situations de détresse personnelle.

Lorsque l'Opérateur fait appel aux techniques de vote par le public ou au micro-trottoir, il ne doit pas le présenter comme représentatif de l'opinion publique ou d'une communauté/groupe donné, comme il s'engage à garantir son équilibre, de façon à ce qu'il ne verse pas, en tout ou en partie, dans la glorification ou le dénigrement d'un courant ou d'une position particulière. L'Opérateur ne doit pas induire l'auditeur en erreur sur la qualification ou l'autorité des personnes interrogées.

Lors de la présentation de chiffres ou données statistiques dans n'importe quel type de programmes, il est nécessaire d'en citer les sources.

Lors de la présentation d'une revue de presse, l'Opérateur veille à garantir le pluralisme des courants d'opinions, notamment les courants politiques.

9.2- L'Opérateur s'engage à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Quand le programme contient les deux genres, il est obligatoire de faire la distinction entre les deux. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

9.3- L'Opérateur veille à réaliser les programmes d'information qu'il diffuse dans des conditions garantissant leur indépendance de tout groupement économique, courant politique ou groupe d'intérêt.

Il veille, également, à ce que les journalistes n'utilisent pas leur position, pendant leur intervention dans les programmes d'information, pour exprimer des idées partiales, et respectent le principe général de distinction entre l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

L'Opérateur veille, également, à ce que ses consultants et analystes cocontractants respectent la neutralité et l'objectivité lors de leur participation à présenter ou animer les programmes qu'il diffuse.

9.4- Lorsque l'Opérateur fournit, dans le cadre de ses journaux d'information, une couverture ou un reportage sur une manifestation organisée par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit veiller, en particulier, par la modération accordée à l'événement, à ce que cette couverture ou ce reportage revête un caractère rigoureusement informatif.

Article 10 : Respect des droits des personnes

10.1- Du respect de la dignité de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée.

L'Opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et aux droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

10.2- De l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine

L'Opérateur s'engage à interdire dans tous les programmes qu'il diffuse l'incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Il s'engage également à interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la couleur, la religion, la culture, l'appartenance sociale ou géographique, le handicap ou toute autre position personnelle.

10.3- Respect des droits des personnes et de la vie privée

L'Opérateur s'engage à respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur s'engage à prendre les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés.

Toute émission ou partie d'émission comportant des séquences difficilement soutenable pour le public doit être précédée d'un avertissement formulé dans la langue du programme concerné.

10.4- Participation des personnes en situation de handicap

L'Opérateur veille à faire participer les personnes en situation de handicap dans ses programmes et programmer les sujets les concernant dans les émissions de débat.

L'Opérateur s'engage à garantir le respect des sentiments, de la dignité et des droits des personnes en situation de handicap, lors de la représentation et de l'exposition des problématiques du handicap, dans tous ses genres, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et promotion de la culture d'égalité

L'Opérateur s'engage à :

- Promouvoir la culture de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes qui dégradent la dignité ou l'image de la femme ;
- Ne pas inciter directement ou indirectement à la violence, l'exploitation ou le harcèlement envers les femmes ;
- Œuvrer au respect de la parité dans la participation à des émissions à caractère politique, économique, social, culturel.

Article 12 : Protection du jeune public

L'Opérateur veille à respecter les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

12.1- De la diffusion de contenus véhiculant de la violence

L'Opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent aucune forme de violence, quelle qu'en soit la nature.

L'Opérateur prend toutes les précautions nécessaires à la protection du jeune public lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux et magazines d'information, les émissions de débats et les autres programmes. Le public doit en être averti.

12.2- De l'interdiction de l'incitation à la violence et à la discrimination

L'Opérateur s'engage à ne pas encourager la violence, ni à y inciter, explicitement ou implicitement, ni à la présenter comme étant une solution aux conflits.

L'Opérateur s'engage à ne pas inciter, à travers ses programmes, le jeune public, que ce soit de manière explicite ou implicite, à des comportements ou à des actions illégaux ou nuisibles de façon générale. Il s'engage également à ne pas banaliser ces comportements aux yeux dudit public.

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance, de respect de la différence et du vivre ensemble, et à alerter le jeune public sur les dangers liés à la violence et à la violation des lois.

12.3- Protection de l'identité et de la vie privée des enfants et des adolescents en situation difficile

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations familiales ou individuelles délicates intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur s'engage à protéger le jeune public et à préserver l'intérêt supérieur des enfants et des mineurs concernés directement ou indirectement par lesdits phénomènes ou lesdites situations.

L'Opérateur s'interdit également, dans le cadre des programmes qu'il édite, de diffuser des témoignages de mineurs se trouvant dans une situation délicate en rapport avec leur vie privée, à moins que lesdits témoignages ne soient dans l'intérêt desdits mineurs et d'être en mesure de garantir l'anonymat et de disposer, dans la mesure du possible, de l'accord des tuteurs.

Dans le cadre du respect de la dignité humaine et de l'ordre privé de la famille, l'Opérateur veille à tenir compte de l'intérêt et de la sensibilité des enfants appartenant aux familles concernées lors de la diffusion de contenus audio ou de témoignages liés à des conflits conjugaux ou familiaux traités.

12.4- De l'éducation aux médias

L'Opérateur contribue, à travers les contenus qu'il diffuse et/ou à travers des émissions dédiées à cet effet, à une éducation aux médias permettant une utilisation sécurisée et critique des médias.

Article 13 : Règles afférentes aux émissions de santé

L'Opérateur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur relatives aux programmes traitant de la santé.

Article 14 : Droits des participants aux émissions et protection de l'identité des personnes

Lorsqu'un participant ne donne pas expressément son accord pour être identifié dans une émission, l'Opérateur ne peut donner d'indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, tout signe distinctif ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance.

L'Opérateur veille, également, lors des émissions en direct nécessitant la protection de l'identité de tiers, à ce que les propos des participants ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de ces personnes. Les participants sont informés de cela avant leur passage à l'antenne et, le cas échéant, l'Opérateur est dans l'obligation d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à ces propos.

Article 15 : Présomption d'innocence et couverture des procédures judiciaires

L'Opérateur s'engage à respecter dans ses programmes, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur, relatives au respect du principe de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée et à la couverture des procédures judiciaires.

Section 3 : Obligations générales**Article 16 : Obligations vis-à-vis des autorités publiques et droit de réponse**

En application de l'article 10 de la loi relative à la communication audiovisuelle, l'Opérateur s'engage à diffuser ce qui suit :

- Les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public ;
- Sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité ;
- La diffusion d'un démenti ou d'une réponse sur décision du Conseil Supérieur.

Article 17 : Respect des droits d'auteur et droits voisins

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

L'Opérateur s'engage à prendre les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, notamment en instituant un système de comptabilisation de la diffusion de chaque auteur.

Article 18 : Information concernant les prix des services « télématiques » ou téléphoniques surtaxés

L'Opérateur informe le public, de manière aisément identifiable, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé. Cette information est diffusée au début de l'émission et à chaque fois où l'on fait appel à l'utilisation de ce service.

Article 19 : Appel à la générosité publique

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser d'appel à la générosité publique sans l'autorisation de l'autorité publique concernée. Le numéro d'autorisation est diffusé en début d'émission et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Chapitre 3 : Obligations particulières et caractéristiques de la programmation

Section 1 : Production et Programmation

Article 20 : Contribution au développement de la production audiovisuelle nationale

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion de la production musicale nationale.

L'Opérateur s'engage à consacrer 40% du volume horaire réservé à la programmation musicale, aux œuvres musicales d'expressions marocaines et aux artistes marocains.

Article 21 : Caractéristiques générales de la programmation

L'Opérateur s'engage à assurer la diffusion du Service, sans interruption, vingt-quatre (24) heures par jour.

La programmation hebdomadaire du Service, de 06 heures du matin à minuit, est constituée, hors rediffusion et publicité, à raison de :

- 50% maximum de programmation musicale, dont les programmes parlés et les sessions musicales ;
- 35% au moins de programmation de proximité, dont 50% au moins relative au monde rural et agricole ;
- 15% au moins de programmation diverse : information générale, magazines économiques, culturels, littéraires et de société, jeux, services & vie pratique...

L'opérateur s'oblige, dans le cadre de sa programmation musicale, à faire la promotion des jeunes talents marocain et à assurer une diversité des genres musicaux nationaux dans le répertoire musical qu'il diffuse.

Section 2 : La communication publicitaire

Article 22 : Conditions liées à la diffusion de la publicité

22.1- Conditions d'insertion des séquences publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux audios spéciaux distinctifs appelés « Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (02) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques avant comme après leur diffusion.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 18 minutes par heure.

L'intensité sonore de la séquence publicitaire doit avoir une valeur conforme aux normes internationales (voir annexe 2), et ne doit pas excéder celle de l'émission qui la précède et qui lui succède.

22.2- Publicité clandestine et interdite

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou interdite, telle que définie à l'article 2 de la loi relative à la communication audiovisuelle.

Toutefois, en tenant compte des exigences de cet article ci-dessus et sans préjudice des dispositions liées aux publicités clandestines et interdites, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services, cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs des émissions doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'honnêteté et d'impartialité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde strictement au but d'information du public.

Article 23 : Conditions de parrainage des émissions

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

Article 24 : Engagements spécifiques à la publicité et au parrainage

L'Opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur.

Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Règles techniques

Article 25 : Dispositions générales

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et de son personnel, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'engage aussi à la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'Opérateur doit assurer la continuité et la qualité de service requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme, etc.).

Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production et de transmission pour assurer la continuité et la qualité des services et s'engage à maintenir en permanence le bon fonctionnement de son équipement et de son système notamment en garantissant :

- Des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- Des installations électriques pour s'approvisionner en énergie ;
- Des installations de protection contre les incendies ;
- Des systèmes de protection contre la foudre ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements.

L'Opérateur s'engage également à utiliser les moyens et dispositifs nécessaires pour assurer la qualité du service pour les auditeurs et de les informer des paramètres techniques de diffusion nécessaires à la réception du Service.

L'Opérateur s'engage à développer des plateformes de transmission et de diffusion en assurant la sécurité des usagers ainsi que leur bon fonctionnement pour assurer la continuité et la qualité des services requis en garantissant notamment :

- Un système d'éclairage nocturne ;
- Des systèmes de protection contre la foudre ;
- Des systèmes de protection des informations ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements ;
- Une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion ;

- Une redondance des alimentations électriques ;
- Des installations de protection contre les incendies ;
- Des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations ;
- Un aménagement des locaux et des installations assurant un soin particulier au voisinage immédiat de ceux-ci : clôtures, désherbage, éclairage nocturne, en respectant l'environnement et la valeur esthétique des lieux en accord avec les conditions occasionnant le moins de dommages à la propriété privée et le domaine public.

L'Opérateur est tenu d'enregistrer chaque programme dans sa totalité et le conserver pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Article 26 : Conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public

L'Opérateur s'engage à permettre, en cas de besoin, la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ses équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions avec les Opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué immédiatement à la Haute Autorité.

Article 27 : Conditions d'usage des ressources radioélectriques

L'Opérateur s'engage à communiquer à la Haute Autorité, pour validation, dans un délai n'excédant pas les deux (02) mois à partir de la date d'obtention de la licence, les caractéristiques d'emplacement (coordonnées géographiques, adresse, plan d'accès...).

La Haute Autorité procède à la validation des emplacements proposés par l'Opérateur dans un délai n'excédant pas deux (02) mois, en fonction de la couverture escomptée et des contraintes nationales et internationales relatives à l'usage des ressources radioélectriques. Elle notifie à l'Opérateur les résultats de l'étude de validation ci-dessus.

Le Conseil Supérieur assigne les fréquences, avec les caractéristiques techniques et géographiques retenues pour les sites préalablement validés. Les assignations sont faites pour être mises en service conformément au calendrier de déploiement tel qu'arrêté dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

L'Opérateur s'engage à se conformer aux spécifications techniques relatives aux modalités de diffusion contenues dans les décisions d'assignation de fréquences et à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radiotélévision. En tout état de cause, l'utilisation de filtres « **RF (Radiofréquences)** » à la sortie des émetteurs est obligatoire.

Article 28 : Calendrier de déploiement du réseau

L'Opérateur ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la Loi, par le présent cahier des charges, ainsi que par les décisions d'assignation des fréquences. Les caractéristiques techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées dans la ou les décisions(s) d'assignation de fréquences.

L'Opérateur s'engage à identifier les sites qui seront utilisés pour le réseau de diffusion et veiller à ce que ces sites ne soient pas éloignés des sites de référence mentionnés au sein du tableau en annexe 1 du présent cahier des charges, l'Opérateur veille également à réaliser les expertises nécessaires en vue de proposer l'emplacement qui assure la couverture la plus optimale par rapport à celle escomptée.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, par décision du Conseil Supérieur à la modification des caractéristiques techniques de diffusion rendue nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

Chapitre 5 : Bonne gouvernance, contrôle et suivi

Article 29 : Autorégulation

L'Opérateur adopte, avant l'expiration du délai de six (06) mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique, prenant en compte sa charte éditoriale et rappelant l'ensemble des valeurs et des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne et ce, sans préjudice des règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

Cette charte est communiquée au Conseil Supérieur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (06) mois prévu au premier alinéa de cet article.

L'Opérateur informe le Conseil Supérieur des mesures et mécanismes mis en place afin d'assurer le respect de la Charte déontologique et son effectivité sur les contenus diffusés.

Article 30 : Contrôle et suivi

L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations et les documents nécessaires au suivi de son activité et ce, dans les formes, les procédures et les conditions qu'elle arrête à cet effet.

Article 31 : Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de tout service diffusé.

Chapitre 6 : Sanctions**Article 32 : Les sanctions pécuniaires**

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation en vigueur, le Conseil Supérieur peut décider à l'encontre de l'Opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionnel à la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0.5% du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'Opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenues dans le dossier de soumission de candidature de l'Opérateur à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Le Conseil Supérieur peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes les informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil Supérieur. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

Les créances exigibles en faveur de la Haute Autorité font l'objet de recouvrement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des créances publiques.

Le Conseil Supérieur peut ordonner à l'Opérateur de diffuser la sanction prononcée sur le Service qu'il édite.

Article 33 : Les sanctions extra pécuniaires

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de la diffusion du Service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus ;

- La réduction d'une année maximum de la durée de la licence ;
- Le retrait de la licence.

Le Conseil Supérieur peut, à titre cumulatif, ordonner à l'Opérateur la diffusion sur le Service qu'il édite de la sanction prononcée ou de tout communiqué y afférent à son encontre.

Chapitre 7 : Prescriptions finales

Article 34 : Redevances

L'Opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondant à l'utilisation des fréquences radioélectriques, relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute Autorité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 32 du présent cahier des charges, le Conseil Supérieur peut décider le retrait des fréquences radioélectriques utilisées par l'Opérateur en cas de non-paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'il a fixées.

Article 35 : Unicité du cahier des charges

Les documents annexés au présent cahier des charges font partie intégrante de celui-ci.

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de notification à l'Opérateur du renouvellement de la licence. Il est valable jusqu'à l'expiration de ladite licence.

Article 37 : Publication au Bulletin Officiel

Le présent cahier des charges est publié au Bulletin Officiel.

Madame Latifa Akharbach

Présidente

**du Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle**

Monsieur Miloud Lakhdar

Directeur Général

**de la Société privée de Communication
et de Loisirs**

**Décision du CSCA n°07-25 du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant renouvellement de la licence d'exploitation
du service radiophonique Radio Mars édité par la Société Radio 20 S.A.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision n°08-25 du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle en date du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025) portant adoption du nouveau cahier des charges du service radiophonique Radio Mars,

Et après avoir délibéré :

1°) Décide de renouveler la licence attribuée à la Société Radio 20 S.A. pour l'exploitation du service radiophonique Radio Mars pour une durée de cinq (5) ans qui court à compter du 24 février 2024. Cette licence est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle ;

2°) Ordonne la publication de la présente décision au « Bulletin officiel » et sa notification à la Société Radio 20 S.A., ainsi qu'à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 22 rejeb 1446 (23 janvier 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Adil et Adil Benhamza, Membres.

Pour le conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7413 du 19 hija 1446 (16 juin 2025).

Décision du CSCA n° 08-25 du 22 reheb 1446 (23 janvier 2025) portant établissement du nouveau Cahier des Charges du service radiophonique Radio Mars édité par la Société Radio 20 S.A.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu l'acceptation, en date du 16 janvier 2025, par la Société Radio 20 S.A. des dispositions du nouveau cahier des charges portant exploitation du service radiophonique Radio Mars ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle,

Et après avoir délibéré :

1°) Arrête les termes du nouveau cahier des charges du service radiophonique *Radio Mars* édité par la *Société Radio 20 S.A.*, dont l'original est annexé à la présente décision ;

2°) Ordonne la publication au Bulletin officiel de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus et leur notification à la Société Radio 20 S.A. ;

3°) Décide que le nouveau cahier de charges, encadrant le service radiophonique Radio Mars, annule et remplace celui, établi par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle et signé, pour acceptation, par la Société Radio 20 S.A. en date du 22 mai 2009.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 22 reheb 1446 (23 janvier 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhayé, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Adil et Adil Benhamza, Membres Adil et Adil Benhamza, Membres.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARBACH.

*

* *

Cahier des Charges

Service radiophonique *Radio Mars*

Edité par *Radio 20 S.A*

Abréviations :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

- *La loi régissant la Haute Autorité* : La loi n° **11-15**, portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en date du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- *La loi sur la communication audiovisuelle* : La loi n° **77-03** relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;
- *La Haute Autorité* : La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- *Le Conseil Supérieur* : Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;
- *L'Opérateur* : La Société *RADIO 20 S.A* titulaire de licence en vue de l'édition d'un service de radio en modulation de fréquence (FM) ;
- *Service* : Le service radiophonique *RADIO MARS*, objet du présent cahier des charges.

Définitions :

Pour l'application du présent cahier des charges, on entend par :

Service non relayé : Service dont la partie dominante de la programmation, hors œuvres musicales, n'est pas reprise à partir des programmes d'un service de radiodiffusion sonore étranger, dans les conditions arrêtées par la décision du Conseil Supérieur n° 27-07 du 19 Chaoual 1428 (31 octobre 2007) relative aux services non relayés de communication audiovisuelle ;

Communication publicitaire : La publicité, le placement de produits et le parrainage au sens de la loi n° **77-03** relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée ;

Annonceur : Toute personne ayant un engagement contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit le mode de communication publicitaire utilisé.

Chapitre 1 : Informations générales relatives à la licence, au service et à l'opérateur

Article 1 : Objet de la licence

La licence a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service radiophonique axé sur la thématique « Sport & Musique », non relayé, à couverture nationale, diffusé par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence (FM).

Le service peut être diffusé de façon similaire via Internet et via le satellite, simultanément et/ou en différé, sans que cela ne puisse en affecter l'unicité, telle que définie par les conditions liées à la couverture et à la diffusion établies par le présent cahier des charges.

Article 2 : Durée de la licence et modification de ses dispositions

La licence est reconduite pour une durée de cinq (05) ans à compter du 24 février 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle.

Le Conseil Supérieur peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- Modification du cadre juridique applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation de services de communication audiovisuelle ;
- Changement d'une ou de plusieurs conditions de droit ou de fait ;
- Évolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- Extension de l'activité du Service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier des charges, celles-ci sont considérées comme modifiées de plein droit, dans le même sens que celui des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informe l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification.

La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

Article 3 : Présentation de l'opérateur et des exigences légales l'encadrant

L'Opérateur est la Société *RADIO 20 S.A*, société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre de commerce sous le n° 145789 dont l'objet social est, notamment, « la création, production et diffusion de programmes et service de radio sonore... ».

Le capital social de l'Opérateur ne doit contenir aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu d'observer les restrictions prévues par la Loi relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 20, 21 et 22.

L'Opérateur s'engage, de façon permanente, à donner la priorité, aux ressources humaines, y compris les gestionnaires, de nationalité marocaine.

Chapitre 2 : Principes et Obligations générales

Section 1 : Principes généraux

Article 4 : Liberté de communication audiovisuelle

La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Responsabilité éditoriale

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sauf dans les cas où il est expressément donné lecture de communiqués officiels, à la demande d'une autorité publique.

Article 6 : Maîtrise d'antenne

L'Opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion

L'Opérateur veille à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Garantie du pluralisme culturel et linguistique

L'Opérateur s'engage à adopter une programmation qui reflète la diversité et la cohésion des composantes essentielles de l'identité nationale et du pluralisme linguistique.

Section 2 : Obligations relatives à la déontologie des programmes**Article 9 : Honnêteté de l'information et des programmes**

9.1- L'exigence d'honnêteté de l'information est applicable à l'ensemble des programmes diffusés dans le cadre du Service édité par l'Opérateur.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, en utilisant des sources diversifiées et fiables, et, dans la mesure du possible, mentionner l'origine de l'information.

Il s'engage, également, à garantir l'équilibre de l'information, lorsque le sujet porte à controverse, en donnant la parole à toutes les parties dans des conditions similaires.

Au cas où il n'a pas pu rapporter tous les courants et positions dans le même programme, en raison d'une difficulté matérielle, il les rapporte dans les plus brefs délais, lors d'une édition ultérieure de la même émission. Le cas échéant, il s'engage à en exposer les raisons.

Lors de commentaire de faits et d'événements publics, il doit faire preuve de neutralité et éviter toutes formes d'exagération, de sous-estimation et d'atteinte à l'honnêteté de l'information.

En donnant la parole aux invités ou au public, l'Opérateur s'engage à garantir l'équilibre dans la prise de parole, dans le cadre du respect de l'expression pluraliste des différents courants d'opinion et de pensée. L'Opérateur est également tenu de faire appel à des intervenants à compétence avérée dans le cadre de programmes traitant de sujets sociétaux délicats pour les participants et le public, en particulier lorsque ces programmes offrent la possibilité de recevoir et d'émettre des témoignages d'expériences ou de situations de détresse personnelle.

Lorsque l'Opérateur fait appel aux techniques de vote par le public ou au micro-trottoir, il ne doit pas le présenter comme représentatif de l'opinion publique ou d'une communauté/groupe donné, comme il s'engage à garantir son équilibre, de façon à ce qu'il ne verse pas, en tout ou en partie, dans la glorification ou le dénigrement d'un courant ou d'une position particulière. L'Opérateur ne doit pas induire l'auditeur en erreur sur la qualification ou l'autorité des personnes interrogées.

Lors de la présentation de chiffres ou données statistiques dans n'importe quel type de programmes, il est nécessaire d'en citer les sources.

Lors de la présentation d'une revue de presse, l'Opérateur veille à garantir le pluralisme des courants d'opinions, notamment les courants politiques.

9.2- L'Opérateur s'engage à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Quand le programme contient les deux genres, il est obligatoire de faire la distinction entre les deux. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

9.3- L'Opérateur veille à réaliser les programmes d'information qu'il diffuse dans des conditions garantissant leur indépendance de tout groupement économique, courant politique ou groupe d'intérêt.

Il veille, également, à ce que les journalistes n'utilisent pas leur position, pendant leur intervention dans les programmes d'information, pour exprimer des idées partiales, et respectent le principe général de distinction entre l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

L'Opérateur veille, également, à ce que ses consultants et analystes cocontractants respectent la neutralité et l'objectivité lors de leur participation à présenter ou animer les programmes qu'il diffuse.

9.4- Lorsque l'Opérateur fournit, dans le cadre de ses journaux d'information, une couverture ou un reportage sur une manifestation organisée par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit veiller, en particulier, par la modération accordée à l'événement, à ce que cette couverture ou ce reportage revête un caractère rigoureusement informatif.

Article 10 : Respect des droits des personnes

10.1- Du respect de la dignité de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée.

L'Opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et aux droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

10.2- De l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine

L'Opérateur s'engage à interdire dans tous les programmes qu'il diffuse l'incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Il s'engage également à interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la couleur, la religion, la culture, l'appartenance sociale ou géographique, le handicap ou toute autre position personnelle.

10.3- Respect des droits des personnes et de la vie privée

L'Opérateur s'engage à respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur s'engage à prendre les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés.

Toute émission ou partie d'émission comportant des séquences difficilement soutenable pour le public doit être précédée d'un avertissement formulé dans la langue du programme concerné.

10.4- Participation des personnes en situation de handicap

L'Opérateur veille à faire participer les personnes en situation de handicap dans ses programmes et programmer les sujets les concernant dans les émissions de débat.

L'Opérateur s'engage à garantir le respect des sentiments, de la dignité et des droits des personnes en situation de handicap, lors de la représentation et de l'exposition des problématiques du handicap, dans tous ses genres, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et promotion de la culture d'égalité

L'Opérateur s'engage à :

- Promouvoir la culture de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes qui dégradent la dignité ou l'image de la femme ;
- Ne pas inciter directement ou indirectement à la violence, l'exploitation ou le harcèlement envers les femmes ;
- Œuvrer au respect de la parité dans la participation à des émissions à caractère politique, économique, social, culturel.

Article 12 : Protection du jeune public

L'Opérateur veille à respecter les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

12.1- De la diffusion de contenus véhiculant de la violence

L'Opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent aucune forme de violence, quelle qu'en soit la nature.

L'Opérateur prend toutes les précautions nécessaires à la protection du jeune public lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux et magazines d'information, les émissions de débats et les autres programmes. Le public doit en être averti.

12.2- De l'interdiction de l'incitation à la violence et à la discrimination

L'Opérateur s'engage à ne pas encourager la violence, ni à y inciter, explicitement ou implicitement, ni à la présenter comme étant une solution aux conflits.

L'Opérateur s'engage à ne pas inciter, à travers ses programmes, le jeune public, que ce soit de manière explicite ou implicite, à des comportements ou à des actions illégaux ou nuisibles de façon générale. Il s'engage également à ne pas banaliser ces comportements aux yeux dudit public.

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance, de respect de la différence et du vivre ensemble, et à alerter le jeune public sur les dangers liés à la violence et à la violation des lois.

12.3- Protection de l'identité et de la vie privée des enfants et des adolescents en situation difficile

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations familiales ou individuelles délicates intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur s'engage à protéger le jeune public et à préserver l'intérêt supérieur des enfants et des mineurs concernés directement ou indirectement par lesdits phénomènes ou lesdites situations.

L'Opérateur s'interdit également, dans le cadre des programmes qu'il édite, de diffuser des témoignages de mineurs se trouvant dans une situation délicate en rapport avec leur vie privée, à moins que lesdits témoignages ne soient dans l'intérêt desdits mineurs et d'être en mesure de garantir l'anonymat et de disposer, dans la mesure du possible, de l'accord des tuteurs.

Dans le cadre du respect de la dignité humaine et de l'ordre privé de la famille, l'Opérateur veille à tenir compte de l'intérêt et de la sensibilité des enfants appartenant aux familles concernées lors de la diffusion de contenus audio ou de témoignages liés à des conflits conjugaux ou familiaux traités.

12.4- De l'éducation aux médias

L'Opérateur contribue, à travers les contenus qu'il diffuse et/ou à travers des émissions dédiées à cet effet, à une éducation aux médias permettant une utilisation sécurisée et critique des médias.

Article 13 : Règles afférentes aux émissions de santé

L'Opérateur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur relatives aux programmes traitant de la santé.

Article 14 : Droits des participants aux émissions et protection de l'identité des personnes

Lorsqu'un participant ne donne pas expressément son accord pour être identifié dans une émission, l'Opérateur ne peut donner d'indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, tout signe distinctif ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance.

L'Opérateur veille, également, lors des émissions en direct nécessitant la protection de l'identité de tiers, à ce que les propos des participants ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de ces personnes. Les participants sont informés de cela avant leur passage à l'antenne et, le cas échéant, l'Opérateur est dans l'obligation d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à ces propos.

Article 15 : Présomption d'innocence et couverture des procédures judiciaires

L'Opérateur s'engage à respecter dans ses programmes, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur, relatives au respect du principe de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée et à la couverture des procédures judiciaires.

Section 3 : Obligations générales

Article 16 : Obligations vis-à-vis des autorités publiques et droit de réponse En application de l'article 10 de la loi relative à la communication audiovisuelle, l'Opérateur s'engage à diffuser ce qui suit :

- Les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public ;
- Sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité ;
- La diffusion d'un démenti ou d'une réponse sur décision du Conseil Supérieur.

Article 17 : Respect des droits d'auteur et droits voisins

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

L'Opérateur s'engage à prendre les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, notamment en instituant un système de comptabilisation de la diffusion de chaque auteur.

Article 18 : Information concernant les prix des services « télématiques » ou téléphoniques surtaxés

L'Opérateur informe le public, de manière aisément identifiable, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé. Cette information est diffusée au début de l'émission et à chaque fois où l'on fait appel à l'utilisation de ce service.

Article 19 : Appel à la générosité publique

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser d'appel à la générosité publique sans l'autorisation de l'autorité publique concernée. Le numéro d'autorisation est diffusé en début d'émission et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Chapitre 3 : Obligations particulières et caractéristiques de la programmation**Section 1 : Production et Programmation****Article 20 : Contribution au développement de la production audiovisuelle nationale**

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion de la production musicale nationale.

L'Opérateur s'engage à consacrer 40% du volume horaire réservé à la programmation musicale, aux œuvres musicales d'expressions marocaines et aux artistes marocains.

Article 21 : Caractéristiques générales de la programmation

L'Opérateur s'engage à assurer la diffusion du Service, sans interruption, vingt-quatre (24) heures par jour.

La programmation hebdomadaire du Service, de 06 heures du matin à minuit, est constituée, hors rediffusion et publicité, à raison de :

- 50% maximum de programmation musicale, dont les programmes parlés et les sessions musicales ;
- 30% au moins de programmation sportive (y compris la retransmission d'événements sportifs), dont 30% au moins d'émission de débat ;
- 20% au moins de programmation diverse : information générale, magazines économiques, culturels, littéraires et de société, jeux, services & vie pratique...

L'opérateur s'engage, dans le cadre de sa programmation sportive :

- à traiter et à couvrir l'actualité sportive nationale dans toute la diversité de ses disciplines ;
- à traiter et à couvrir de manière équilibrée et constante l'actualité sportive des différentes régions du Maroc ;
- à consacrer une attention raisonnable aux compétitions nationales des différentes divisions ;
- et à faire la promotion du sport auprès du public, particulièrement les adolescents et les jeunes

70% du volume horaire hebdomadaire occupé par la programmation sportive, hors retransmission d'événements, doivent être consacrés au sport national ;

L'opérateur s'oblige, dans le cadre de sa programmation musicale, à faire la promotion des jeunes talents marocain et à assurer une diversité des genres musicaux nationaux dans le répertoire musical qu'il diffuse.

Section 2 : La communication publicitaire

Article 22 : Conditions liées à la diffusion de la publicité

22.1- Conditions d'insertion des séquences publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux audios spéciaux distinctifs appelés « Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (02) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques avant comme après leur diffusion.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 18 minutes par heure.

L'intensité sonore de la séquence publicitaire doit avoir une valeur conforme aux normes internationales (voir annexe 2), et ne doit pas excéder celle de l'émission qui la précède et qui lui succède.

22.2- Publicité clandestine et interdite

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou interdite, telle que définie à l'article 2 de la loi relative à la communication audiovisuelle.

Toutefois, en tenant compte des exigences de cet article ci-dessus et sans préjudice des dispositions liées aux publicités clandestines et interdites, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services, cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs des émissions doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'honnêteté et d'impartialité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde strictement au but d'information du public.

Article 23 : Conditions de parrainage des émissions

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

Article 24 : Engagements spécifiques à la publicité et au parrainage

L'Opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur.

Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Règles techniques

Article 25 : Dispositions générales

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et de son personnel, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des

équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'engage aussi à la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'Opérateur doit assurer la continuité et la qualité de service requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme, etc.).

Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production et de transmission pour assurer la continuité et la qualité des services et s'engage à maintenir en permanence le bon fonctionnement de son équipement et de son système notamment en garantissant :

- Des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- Des installations électriques pour s'approvisionner en énergie ;
- Des installations de protection contre les incendies ;
- Des systèmes de protection contre la foudre ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements.

L'Opérateur s'engage également à utiliser les moyens et dispositifs nécessaires pour assurer la qualité du service pour les auditeurs et de les informer des paramètres techniques de diffusion nécessaires à la réception du Service.

L'Opérateur s'engage à développer des plateformes de transmission et de diffusion en assurant la sécurité des usagers ainsi que leur bon fonctionnement pour assurer la continuité et la qualité des services requis en garantissant notamment :

- Un système d'éclairage nocturne;
- Des systèmes de protection contre la foudre ;
- Des systèmes de protection des informations ;
- Des mises à la terre de toutes les installations et des équipements ;
- Une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion ;
- Une redondance des alimentations électriques ;
- Des installations de protection contre les incendies ;
- Des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations ;

- Un aménagement des locaux et des installations assurant un soin particulier au voisinage immédiat de ceux-ci : clôtures, désherbage, éclairage nocturne, en respectant l'environnement et la valeur esthétique des lieux en accord avec les conditions occasionnant le moins de dommages à la propriété privée et le domaine public.

L'Opérateur est tenu d'enregistrer chaque programme dans sa totalité et le conserver pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Article 26 : Conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public

L'Opérateur s'engage à permettre, en cas de besoin, la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ses équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions avec les Opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué immédiatement à la Haute Autorité.

Article 27 : Conditions d'usage des ressources radioélectriques

L'Opérateur s'engage à communiquer à la Haute Autorité, pour validation, dans un délai n'excédant pas les deux (02) mois à partir de la date d'obtention de la licence, les caractéristiques d'emplacement (coordonnées géographiques, adresse, plan d'accès...).

La Haute Autorité procède à la validation des emplacements proposés par l'Opérateur dans un délai n'excédant pas deux (02) mois, en fonction de la couverture escomptée et des contraintes nationales et internationales relatives à l'usage des ressources radioélectriques. Elle notifie à l'Opérateur les résultats de l'étude de validation ci-dessus.

Le Conseil Supérieur assigne les fréquences, avec les caractéristiques techniques et géographiques retenues pour les sites préalablement validés. Les assignations sont faites pour être mises en service conformément au calendrier de déploiement tel qu'arrêté dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

L'Opérateur s'engage à se conformer aux spécifications techniques relatives aux modalités de diffusion contenues dans les décisions d'assignation de fréquences et à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radiotélévision. En tout état de cause, l'utilisation de filtres « **RF (Radiofréquences)** » à la sortie des émetteurs est obligatoire.

Article 28 : Calendrier de déploiement du réseau

L'Opérateur ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la Loi, par le présent cahier des charges, ainsi que par les décisions d'assignation des fréquences. Les caractéristiques techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées dans la ou les décisions(s) d'assignation de fréquences.

L'Opérateur s'engage à identifier les sites qui seront utilisés pour le réseau de diffusion et veiller à ce que ces sites ne soient pas éloignés des sites de référence mentionnés au sein du tableau en annexe 1 du présent cahier des charges, l'Opérateur veille également à réaliser les expertises nécessaires en vue de proposer l'emplacement qui assure la couverture la plus optimale par rapport à celle escomptée.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, par décision du Conseil Supérieur à la modification des caractéristiques techniques de diffusion rendue nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

Chapitre 5 : Bonne gouvernance, contrôle et suivi**Article 29 : Autorégulation**

L'Opérateur adopte, avant l'expiration du délai de six (06) mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique, prenant en compte sa charte éditoriale et rappelant l'ensemble des valeurs et des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne et ce, sans préjudice des règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

Cette charte est communiquée au Conseil Supérieur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (06) mois prévu au premier alinéa de cet article.

L'Opérateur informe le Conseil Supérieur des mesures et mécanismes mis en place afin d'assurer le respect de la Charte déontologique et son effectivité sur les contenus diffusés.

Article 30 : Contrôle et suivi

L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations et les documents nécessaires au suivi de son activité et ce, dans les formes, les procédures et les conditions qu'elle arrête à cet effet.

Article 31 : Tenue d'une comptabilité analytique

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de tout service diffusé.

Chapitre 6 : Sanctions

Article 32 : Les sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation en vigueur, le Conseil Supérieur peut décider à l'encontre de l'Opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionnel à la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0.5% du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'Opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenues dans le dossier de soumission de candidature de l'Opérateur à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Le Conseil Supérieur peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes les informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil Supérieur. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

Les créances exigibles en faveur de la Haute Autorité font l'objet de recouvrement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des créances publiques.

Le Conseil Supérieur peut ordonner à l'Opérateur de diffuser la sanction prononcée sur le Service qu'il édite.

Article 33 : Les sanctions extra pécuniaires

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de la diffusion du Service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus ;
- La réduction d'une année maximum de la durée de la licence ;
- Le retrait de la licence.

Le Conseil Supérieur peut, à titre cumulatif, ordonner à l'Opérateur la diffusion sur le Service qu'il édite de la sanction prononcée ou de tout communiqué y afférent à son encontre.

Chapitre 7 : Prescriptions finales

Article 34 : Redevances

L'Opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondant à l'utilisation des fréquences radioélectriques, relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute Autorité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 32 du présent cahier des charges, le Conseil Supérieur peut décider le retrait des fréquences radioélectriques utilisées par l'Opérateur en cas de non-paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'il a fixées.

Article 35 : Unicité du cahier des charges

Les documents annexés au présent cahier des charges font partie intégrante de celui-ci.

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de notification à l'Opérateur du renouvellement de la licence. Il est valable jusqu'à l'expiration de ladite licence.

Article 37 : Publication au Bulletin Officiel

Le présent cahier des charges est publié au Bulletin Officiel.

Madame Latifa Akharbach
Présidente
du Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle

Monsieur Hicham El Khlifi
Directeur Général
de la Société Radio 20 S.A

**Décision du CSCA n° 15-25 du 24 ramadan 1446 (25 mars 2025)
portant autorisation relative à la diffusion d'émissions
radiophoniques d'une durée limitée par Tanger Med Port
Authority SA. à l'occasion de la campagne de transit
Marhaba 2025.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment son
article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment
ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n° 3-70-21
du 15 juillet 2021 portant publication du Plan National des
Fréquences, publiée au «Bulletin officiel» n° 7022 en date du
16 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement
du commerce et de l'économie numérique n° 2045-18 du 20 juin
2018 fixant les redevances pour assignation de fréquences
radioélectriques, publié au «Bulletin officiel» n° 6692 en date
du 19 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation temporaire
d'une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques
par Tanger Med Port Authority SA., dans le cadre de la
couverture de l'opération Marhaba 2025, communiquée à la
Haute Autorité en date du 20 février 2025 ;

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de
Réglementation des Télécommunication (ANRT), en date du
13 mars 2025, conditionné par la finalisation de la procédure
de coordination internationale ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de
la communication audiovisuelle ;

Considérant que la période de validité de l'autorisation
sollicitée ne coïncide pas avec une période de campagne
électorale ;

Considérant que les émissions radiophoniques d'une
durée limitée à autoriser sont en relation directe avec la
promotion de l'objet de la manifestation ;

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la
communication audiovisuelle en date du 25 mars 2025,

Décide :

1°) D'autoriser la société Tanger Med Port Authority SA.
à exploiter, à titre temporaire, une fréquence pour les besoins
d'émissions radiophoniques, mises en place exclusivement à
l'occasion de la couverture de l'opération Marhaba 2025 ;

2°) D'assigner, à titre provisoire, à cet effet, à la société
Tanger Med Port Authority SA. la fréquence 100 MHz sur le site
de Tanger Med, devant être utilisée selon les caractéristiques
techniques arrêtées en annexe ;

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout
moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les
exigences nationales et internationales, notamment en matière
de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage
des ressources radioélectriques.

3°) D'accorder la présente autorisation pour la période
s'étalant du 1^{er} mai au 31 octobre 2025 ;

4°) Que la redevance due au titre de l'assignation de la
fréquence, objet de la présente décision, est arrêtée en annexe
conformément à la réglementation en vigueur ;

Toute modification de la réglementation en vigueur en
la matière entraîne modification automatique du montant de
ladite redevance ;

5°) Que sans préjudice des pénalités prévues par la loi
n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que
modifiée et complétée, que le non-respect des dispositions
susvisées, concernant :

a) la durée de diffusion : expose la société Tanger Med
Port Authority SA. à une amende de cinq mille dirhams
(5000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;

b) la diffusion de programmes en rapport direct avec
l'objet de la manifestation, visant à informer les passagers au
sujet de l'activité de transport du port ou à les accompagner
pendant l'opération de transit par du contenu, pouvant
notamment consister à la reprise en direct des journaux
d'information des services radiophoniques édités par la SNRT
et SOREAD 2M, sous réserve du respect du régime des droits
y afférant : expose la société Tanger Med Port Authority SA.
à une amende de vingt mille dirhams (20000,00 Dhs) par
dépassement ;

c) l'utilisation de la fréquence radioélectrique assignée,
notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à
couvrir, telle que spécifiée en annexe : expose la société Tanger
Med Port Authority SA. à une amende de vingt mille dirhams
(20000,00 Dhs) par dépassement ;

6°) Ordonne la notification de la présente décision
à la société Tanger Med Port Authority SA., à l'autorité
gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence
nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) ;

7°) Ordonne la publication de cette décision au *Bulletin
officiel* et sur le site internet de la HACA.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication
audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 24 ramadan 1446
(25 mars 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la
Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Latifa Akharchab, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis
Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir
Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif
Aadil et Adil Benhamza, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,*

La Présidente,
LATIFA AKHARCHAB.

*

* *

Annexe

La fréquence et ses caractéristiques techniques

Station	Fréquence (Mhz)	Longitude	Latitude	Par (dBW)	Sys	Directivité	Polarisation	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Période de la diffusion provisoire	Redevance (DH) (HT)
Tanger Med	100.0	05W30 50	35N52 09	24	4	ND	V	10	149	Du 1 ^{er} .05.2025 jusqu'au 31.10.2025 (Soit 184 jours)	2 284,06

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7413 du 19 hija 1446 (16 juin 2025).